24e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 12 — 20 MARS 1902
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Directeur et Rédacteur en chef : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

L'abonnement pour tout l'Univers est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ LX. — Tolerando

3° De quelques tolérances

b) La tolérance personnelle

OÙ L'AUTEUR DEVIENT BELLIQUEUX. — DU RESPECT DÛ AUX PERSONNES QUI NE SONT PAS RESPECTABLES. — DE RENAN ET DE LA MANIÈRE DE TOUCHER A CERTAINS VASES BRISÉS. — LE BALAI DE VEUILLOT ET LE FOUET DE L'ÉVANGILE. — AMI DE DIEU, ENNEMI DU DIABLE.

On a depuis longtemps pris l'habitude classique de distinguer deux sortes de tolérance (et par là-même d'intolérance) : *tolérance dogmatique* et *tolérance personnelle*, suivant que des idées fausses ou de mauvaises personnes sont en jeu.

Rien de plus lumineux, semble-t-il, que ce partage. Il y a, en effet, d'un côté, plus urgente nécessité de barrer la route à l'erreur que de supprimer l'exemple ambulant du vice vivant dans une individualité qui passe ; et, d'autre part, les inconvénients de l'intolérance sont évidemment beaucoup moins à redouter dans la sphère spéculative des conflits de doctrines que sur le terrain des froissements personnels.

Tout cela est très vrai; je n'en veux point du tout disconvenir. Il y a assurément un abîme de différence entre le mal de l'intelligence et le mal de la volonté. Le *péché* est de sa nature chose contingente, l'*idée* est universelle. Le péché passe avec les mauvaises dispositions individuelles du moment; l'erreur demeure et ne cède que difficilement la place à la vérité après un combat qui peut être long et parfois périlleux. L'acte de la volonté pécheresse est libre ; l'acte de l'esprit est nécessaire. Enfin, la pensée commande tout le *processus* des opérations humaines, alors que la volonté ne fait qu'obéir, par où il est clair que ses écarts sont loin d'avoir pour l'humanité les profondes et souvent irréparables conséquences qu'entraînent les aberrations intellectuelles.

Mais, si tout cela est vrai, s'il est parfaitement légitime de ne point soumettre aux mêmes règles les deux sortes d'intolérance, il est vrai aussi que cette distinction fameuse ne nous impose pas le devoir de réserver seulement nos attitudes intolérantes pour les idées; il est vrai aussi qu'il faut savoir à l'occasion pratiquer l'intolérance personnelle. Quand et comment? C'est ce que nous avons à chercher aujourd'hui.

« *Attaquons les doctrines, respectons les personnes.* » Vous avez lu cent fois cet aphorisme moderne ; cent fois vous l'avez entendu répéter par des gens qui se posent en défenseurs de la vertu de charité et sont toujours prêts à vous montrer le mal que vous faites en y manquant. L'aphorisme a si bien passé dans le libéralisme extravagant de nos mœurs qu'un homme qui veut se faire lire ou écouter ne peut plus aujourd'hui aborder la critique d'un mécréant, d'un impie, d'un scandaleux public, sans protester tout d'abord du « respect » qu'il a pour sa « personne, » du courtois souci qu'il professe de mettre sa « personne » hors de cause, de son intention de s'en prendre seulement aux idées en elles-mêmes, nullement à sa « personne, » à priori respectable et intangible...

On en est venu, en fin de compte, à pousser si loin ce respect des personnes que notre aphorisme de tout à l'heure, encore en partie soutenable, a pratiquement fait place à cet autre beaucoup plus faux : « *Attaquons les doctrines, jamais les personnes !* » Voilà, par exemple, où je ne vois plus clair du tout et où un peu d'analyse ne sera pas inutile.

La loi fondamentale de charité nous oblige à deux choses ; son précepte a deux faces, l'une positive : *faire du bien au prochain*, et l'autre négative : *ne pas faire de mal au prochain*, ou, ce qui revient au même, *éviter le mal du prochain.*

Cette loi évangélique ordonne aussi, comme chacun sait, de se faire du bien et de s'éviter du mal à soi-même ; nous avons dit comment, *ceteris paribus*, ce second précepte prime le premier ou marche au moins de pair avec lui quant à l'obligation morale qu'il impose.

Or, qu'est-ce que la personne du prochain ? C'est

son intelligence, sa volonté, son âme, son corps, son honneur, ses biens, toutes ses propriétés. Même chose pour notre propre personne. Avons-nous le devoir d'aimer le prochain en respectant tout cela chez lui ? Oui, si la loi de charité le demande après étude des circonstances ; non, dans le cas contraire. C'est une grosse erreur de s'imaginer que la loi de charité impose *toujours* cette attitude.

Et d'abord, si la personne du prochain m'attaque, j'ai le plein droit de la toucher en ripostant pour ma légitime défense. Voilà déjà la personne du prochain mise à mal le plus honnêtement du monde. Même décision, si ladite personne étrangère attaque quelqu'un des miens.

Ensuite, le prochain n'est pas toujours une pure individualité. Le mal qu'il fait peut avoir un retentissement profond dans l'ordre public ; et dès lors, en présence de son attaque, ce n'est plus à lui seul que j'ai à faire, c'est le *bien commun* qui est en jeu, à supposer que j'en aie la garde. La personne du délinquant s'efface à mes yeux ; la charité m'oblige de la sacrifier à un bien plus grand ; ceci est de logique élémentaire, du pur droit naturel.

Enfin, où va-t-on chercher ce principe à priori de la *respectabilité absolue* de la personne humaine ? Où est la loi, la règle même de simple bon sens, qui nous solliciterait de respecter ce qui n'est pas respectable, d'approuver ce qui est mauvais, d'aimer ce qui est haïssable ?

Qu'on ne s'y trompe pas ! En tout ceci la révolution a mêlé à la charité une idée fausse, l'idée libérale qui met au-dessus des doctrines et des religions, comme bien plus précieux pour l'humanité, la *liberté* de l'erreur et du péché. Pour elle, les questions d'ordre intellectuel sont du domaine de la chimère, de l'hypothèse, du rêve. Il faut les laisser en marge de la vie humaine. S'y amuse qui voudra. Une chose est nécessaire : bien vivre, c'est-à-dire vivre librement dans tous les genres où l'homme peut trouver pratiquement une parcelle de bien-être sur la terre. D'où, défense d'inquiéter jamais une personne pour ses idées, séparation absolue des deux domaines, doctrinal et personnel, et, comme conséquence, la règle des relations sociales : « *Attaquons les doctrines sans jamais toucher aux personnes.* »

C'est tout simplement monstrueux ! C'est l'intelligence détrônée, jetée au ruisseau, et supplantée, non pas même par la liberté, mais par la licence ; c'est le renversement des termes dans le composé humain, l'apothéose du bon plaisir, de la passion, l'apothéose de la bête au détriment de la raison.

Et dire que nous en sommes là pour longtemps encore peut-être, à moins que ce ne soit pour toujours, jusqu'aux effondrements de la décrépitude finale !

La vérité, la voici, doublement éclairée des rayons de la pure raison naturelle et de la foi évangélique.

Non, la charité n'oblige pas à aimer et à respecter un prochain qui n'est ni aimable ni respectable.

Qu'on aime, malgré tous ses vices, d'un amour générique et transcendant, pratique même à l'occasion, sa pauvre âme, dont on doit souhaiter le salut : très bien ! L'Evangile nous l'ordonne. C'est de cet amour-là que Notre-Seigneur a aimé tous les hommes sans distinction, même les réprouvés, ses bourreaux, les Pharisiens, les gens qu'il a chassés du temple à coups de fouet.

Mais, aimer chez ces gens-là le mal qu'ils font, les aimer et respecter pratiquement comme on aime et respecte des gens de bien, quelle horreur ! De la compassion miséricordieuse en réserve, point de haine absolue, une main toujours prête à les secourir à l'occasion, c'est tout ce qu'on doit et tout ce qu'on peut légitimement leur offrir. *Ils nous attaquent* au grand jour par l'exemple de leurs vices, l'insolence de leurs fausses doctrines, et nous ne pourrions *nous défendre* que par un sentiment intérieur de répulsion ? Le droit naturel va plus loin, et le droit surnaturel aussi.

Ce n'est pas mon affaire d'entrer beaucoup dans les détails, et je le regrette, car il y aurait tout un volume à écrire sur les abus qu'on fait de la soi-disant charité depuis cent ans, depuis cinquante ans surtout, à seule fin de faire accepter dans la société, sous le couvert de l'étiquette évangélique, de bien coupables tolérances personnelles. La règle du bon ton dans les polémiques de presse n'est-elle pas devenue une véritable capitulation à jet continu de l'honnêteté devant l'insolence triomphante du vice ?

Appeler par son nom, et fustiger comme misérable vendeur du Temple, l'impie à la mode qui bave tous les jours sur l'Eglise ?... Y pensez-vous ? Et la charité, mon bon ?... Sans doute, ce monsieur n'est pas des nôtres ; il nous fait du mal. Mais, c'est avec du miel, vous savez ?... qu'on prend les mouches. Quel bel exemple de douceur évangélique vous donnerez en tendant l'autre joue à ses soufflets ! La bonté, la charité, voyez-vous, il n'y a que cela pour convertir des adversaires, pour les désarmer, pour changer efficacement leurs dispositions mauvaises... Vous voulez réfuter les erreurs de ce plumitif ? Très bien ! Votre zèle est louable ; mais soyez *prudent*. La vérité est si belle, si forte d'elle-même, qu'elle réussit toujours à avoir le dessus. Enfin, si vous y tenez, polémiquez donc : après tout, si vous faites la chose gentiment, cela peut être utile. Attention, n'est-ce pas ! De l'argumentation tant que vous voudrez, et loyale, et méticuleuse, et solide, sur le terrain des doctrines ; mais ne touchez pas à la *personne*. C'est sacré. Ce monsieur peut avoir des intentions de bonne foi dont vous n'êtes pas juge. Essayez de l'éclairer, ne le blessez pas. Soyez courtois, déférent, aimable ; enveloppez de réserves respectueuses, tout embaumées de l'esprit évangélique de la sainte charité, les pilules amères que vous allez lui servir. Il sera flatté et vous aurez remporté peut-être, qui sait ? une double victoire, sur son esprit égaré, et sur son cœur que les effusions du vôtre auront liquéfié !...

...Renan ? Mais ce n'est pas un méchant homme tant que cela, allez ! Ses livres ne valent pas cher, à certains points de vue. Mais il écrit si bien ! Quel artiste et quelle gloire pour le génie littéraire national ! C'est un grand savant. Or, il faut respecter les grands savants, d'abord parce qu'ils sont savants, et puis parce qu'ils sont grands. En serez-vous mieux, et l'Eglise aura-t-elle gagné quelque chose, quand vous aurez stigmatisé la personne de Renan, quand vous en aurez fait un diable, un épouvantail à effrayer les petits enfants, les dévotes sentimentales ? C'est de vous qu'on rira, pauvre maladroit, pas de lui, dont l'auréole n'abaissera aucun de ses rayons devant l'intervention de votre obscure personnalité.

...D'ailleurs, encore une fois, c'est écrit : il ne faut haïr aucun de ses frères. Les égarés ont droit à plus de charité encore que les autres. Leur maladie impose le respect ; pansez les plaies de Renan, comme le bon Samaritain, si vous y tenez ; ne les faites pas saigner davantage, et surtout ne donnez pas à la société ce mauvais exemple d'une sauvagerie qui ne voit dans un adversaire qu'une chose à écraser, à supprimer !... Et ainsi de suite !...

Pauvre Veuillot ! As-tu assez souffert de « charité, » et es-tu aujourd'hui assez vengé de ton martyre ! C'est arrivé, comme tu l'avais bien dit. La « respectabilité » de la personne canaille étale partout aujourd'hui l'insolence de son triomphe. De ton temps, ô vieux lutteur, il se trouvait encore des chrétiens trempés, toi au moins, pour purger le temple des vases d'immondices ; maintenant, c'est dans les salons du monde propre qu'on les met à la place d'honneur. Aux héritiers de ton robuste bon sens, qui s'offusquent, l'on dit :

N'y touchez pas, il est brisé...

Oui !... et par la fêlure suintent des choses nauséabondes qu'on ne se donne même plus la peine d'essuyer. Le vase est brisé... et les morceaux sont si gentils ! On se fait à tout : on s'est fait même à cela. Et voilà le triomphe social de la charité civilisée comme l'entend le diable, comme les loges l'ont si longtemps souhaitée !

Est-ce que j'exagère, ami lecteur ? A mon âge, et en pareil sujet, ce serait fâcheux. Prêtre et écrivain, j'ai plus que personne le devoir de ne point trahir la cause sainte de la charité ; ce me serait grande douleur d'avoir l'ombre d'un reproche à me faire là-dessus. Mais, en vérité, les faits ne sont-ils point les faits, et puis-je les voir autrement qu'ils ne sont ? N'est-ce point un fait évident que la diminution progressive, tous les jours aggravée, de la résistance catholique à l'invasion de l'erreur et du mal dans la société ? N'est-ce point un fait aussi que l'audace, tous les jours croissante, des suppôts de l'enfer, disons en langue xx[e] siècle, des individus de tout acabit qui s'acharnent à la déchristianisation de la France, en attendant qu'ils arrivent à sa complète démoralisation naturelle ?

Voilà deux faits dont il faut chercher l'explication. Parmi celles qu'on pourrait trouver peut-être, en allant un peu loin, en voici toujours une que tout le monde peut comprendre, que personne, j'imagine, ne voudra, parmi nous, contester. Notre faiblesse, à nous catholiques, c'est notre « désarmement. » Nous avons trop naïvement cru à l'efficacité des discours quand il faut donner des coups : *vim vi repellere*. Le principe révolutionnaire de la tolérance universelle a pénétré dans nos mœurs. Nous sommes devenus coulants, inertes, domestiqués, à ce point que, sous prétexte de ne pas toucher aux personnes, nous n'osons plus batailler du tout. Et pourtant si le *militia est vita hominis super terram* est vrai, il semble bien qu'il doive se réaliser aussi et surtout dans la vie du chrétien, dans la vie de l'Eglise. Or, on nous a appris à ne plus combattre. Point de combat sans blessures et mort d'hommes. Et voilà qu'on nous répète sur tous les tons : « Prenez garde surtout de blesser et de tuer. La charité le défend. » On m'entend bien. Tuer et blesser sont pris ici au sens moral. L'Eglise autrefois, sans se gêner, tuait et blessait ses ennemis, c'est-à-dire supprimait ou diminuait ses ennemis. En ce temps-là on s'imaginait que c'était la meilleure manière de n'en être point incommodé. Tout est changé maintenant. Il faut respecter ses adversaires, les traiter comme des amis, avec plus de précautions encore s'il se peut, les réprimander au besoin, mais avec une sainte douceur évangélique qui n'atteigne pas leur personne, décrétée vénérable quand même par la glorieuse révolution civilisatrice.

Qu'est-il arrivé ? Faute de digues pour l'arrêter, le flot fangeux s'est répandu partout, librement, au grand jour. On s'est habitué à son voisinage, à ses caprices ; il fait partie de la civilisation ; à peine si on a assez d'odorat pour sentir les émanations putrides qu'il répand dans nos mœurs publiques et privées. Et voilà comment, sous couleur de charité évangélique, l'on nous a endormis et accoutumés à préférer à la guerre une inertie opportuniste qui fait admirablement le jeu des ennemis du Christ et de son Eglise.

Et ce qui me fait peine, ce qui est pour moi une des notes caractéristiques du ravage causé dans nos rangs par cette parodie de la charité qui se dissimule sous le dogme nouveau de la respectabilité à priori des personnes, c'est que ses partisans — et ils sont légion — rougissent des anciennes attitudes intolérantes de l'Eglise à l'égard des personnes. Si on leur parle de ses sévérités, de ses inquisitions, de ses coups de fouet sur la peau des mécréants, ils baissent tristement la paupière et vous disent entre haut et bas : « Silence là-dessus !... Mœurs barbares !... Intolérance fâcheuse, vilaine page de l'histoire !... moment d'oubli, etc. »

Pardon ! C'est du dogme, et du meilleur, que l'Eglise est une mère qui a plein droit de fouetter quand il convient à sa sagesse de le faire. Et elle fouette. C'est même parfois pour elle un douloureux mais impérieux devoir. Toute mère en est là,

toute autorité paternelle, sociale, civile, surnaturelle. Tourner le dos à l'Eglise fouettante du temps passé, jeter son manteau sur cette prétendue turpitude, c'est ne rien entendre à un principe doctrinal qui s'étale en bonne place, dès le début, dans tous nos manuels de droit canonique; c'est aussi, par contre, entendre et trop complaisamment écouter les clameurs de la libre-pensée, les revendications de la nouvelle morale dite civilisée en faveur de la tolérance personnelle.

Assez. Le sujet est scabreux et l'on me comprend; au besoin, l'on devinera ce que je ne puis que laisser sous-entendre.

Un peu d'analyse doctrinale maintenant en tout ceci. Deux points d'extrême importance sont à préciser, sans quoi l'on pourrait m'accuser de jeter sans raison le cri de guerre, d'exciter les citoyens à la haine mutuelle, de provoquer la discorde et le massacre..., ce qui est, grand Dieu! aux antipodes de mes intentions.

D'abord il y a vauriens et vauriens. Tout pécheur au confessionnal est une personne malhonnête. La charité est de règle ici, et la miséricorde aussi. L'intolérance personnelle que je prêche ne vise donc point en aucune façon les crimes ou vices occultes, les pécheurs privés. Cela va de soi. Passons.

Au-dessus de ceux-là, si l'on peut ainsi parler, en faisant appel à la métaphore de l'échelle ascendante des crimes appréciés d'après le mal public que peut occasionner leur étalage, au-dessus donc de ce premier degré se trouve la catégorie des pécheurs ordinaires, dont les fautes ont des témoins et causent par conséquent quelque scandale.

Là déjà, la loi de charité devient plus difficile à appliquer par voie de tolérance. Il faut aimer ces pécheurs, assurément; qui en doute? Mais il faut aimer aussi leurs frères qu'ils induisent au mal. Et l'on sait que c'est le *majus malum* qu'il faut empêcher. Tout malfaiteur connu n'est point par là-même un malfaiteur public. Il peut se faire que ses méfaits n'aient pas grand retentissement, point de contre-coups sérieusement redoutables dans le milieu où il vit; soit qu'on le mésestime à l'avance, soit que son genre de péché cause moins d'impression à cause de sa fréquente répétition chez d'autres individus du même endroit, il peut se faire que pratiquement le scandale soit peu grave, et peu à craindre son effet sur la partie saine de la population.

En pareil cas, c'est clair encore, la charité, ordinairement du moins, ne trouverait pas son compte dans la mise à l'index de la personne du pécheur. En particulier, le curé qui a des raisons locales de ministère de se ménager libre accès le plus possible auprès de toutes ses ouailles, aurait raison de considérer comme *majus malum* une attitude intolérante, de blâme ou critique personnelle, qui ferait en somme, tout considéré, plus de mal que de bien.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'individus à gros scandales, à scandales susceptibles de mener à mal une partie du troupeau. Le malfaiteur alors serait, au plein sens du mot, un *malfaiteur public*. Dans cette hypothèse où nous supposons, pour être précis, un écart évident de *majus malum* du côté de l'attitude tolérante, qui osera dire que la charité évangélique fait un devoir de s'y tenir?

Remarquez que je n'ai ni le dessein, ni d'ailleurs le loisir d'entrer pour le moment dans le *quomodo* de cette conclusion pratique. En quelle mesure et par quels bons moyens, efficaces autant que prudents, le curé, en pareil cas, pourrait-il suffisamment stigmatiser ou au moins atteindre la *personne* du misérable pour que le reste des fidèles ne se scandalise pas de le voir user à son endroit de cette bénignité opportuniste qui serait la condamnation de l'autorité morale du sacerdoce, c'est là une tout autre question où je n'entre pas pour l'instant. Je demande seulement une chose : c'est qu'on m'accorde qu'en semblable hypothèse on doit tenir pour faux l'adage fameux de la tolérance sans limites : « *Respecter toujours les personnes.* » Quoi qu'il en puisse être de la bonne manière de ne point paraître respecter de si vilaines gens, je demande qu'on ne se fasse pas un principe à priori de mettre la loi de charité à leur service, alors qu'elle réclame tout justement l'attitude réservée et sévère qui est la sauvegarde du bien général. Je demande enfin que l'on comprenne bien pourquoi, en certains cas, la charité (pour le *public)* nous fait un devoir de ne point nous montrer charitables à l'égard des personnes, quand la manifestation publique de cette tolérance doit être pour la masse des fidèles un scandale, un découragement, et pour le prêtre, en définitive, une abdication de sa propre dignité.

Retenons donc au moins de tout ceci que les vauriens notoires, malfaiteurs publics, connus et agissant comme tels, doivent être traités comme des ennemis du bien général de la société, et que si la loi de charité nous crée, en principe, le devoir d'aimer tout le monde, de chercher à sauver toutes les âmes, elle nous crée aussi, et non moins en principe absolu de droite morale, l'obligation de défendre le troupeau confié à nos soins contre les injustes attaques des agresseurs qui le corrompent et le dispersent; et cela, s'il vous plaît, efficacement, avec blessure et mort de personnes au besoin, — moralement s'entend, comme j'ai eu le soin de le dire déjà, — c'est-à-dire par suppression (excommunication équivalente) ou au moins diminution sociale des personnes malfaisantes. Et c'est très méritoire pratique de charité que d'agir ainsi; c'est lâcheté, trahison et monstrueuse parodie de charité que de faire autrement, en adoptant l'attitude tolérante, aimante, amicale, qui en fin de compte sacrifie un bien public certain à un bien individuel ordinairement nul ou à tout le moins fort problématique.

Autre chose. Voici une seconde observation que je me permets de recommander à la plus sérieuse réflexion de ceux de mes lecteurs qui auraient

quelque peine à saisir le bien fondé de la doctrine d'intolérance personnelle que je veux établir aujourd'hui.

Pour peu qu'on y tienne, j'accorde très volontiers que cette doctrine est susceptible d'une certaine élasticité dans ses applications au cas des gros malfaiteurs publics d'ordre moral, en opposant celui-ci à l'ordre intellectuel des idées et de la foi. Rien de plus théologique d'ailleurs. Un homme qui vit en concubinage notoire, qui blasphème, qui vole, qui assassine même, outrage le Décalogue, mais non pas le Symbole. Il peut vicier les volontés; son action délétère ne va pas jusqu'à pourrir les intelligences; désordres passionnels, accidentels en somme, transitoires et réparables, mais non désordres d'idées. Si le navire (social) se trouve, par le scandale, plus ou moins désemparé, la boussole restant au moins et le gouvernail aussi, des deux sortes de maux, quel homme de simple bon sens hésitera à tenir pour infiniment plus grave et redoutable celui qui démolit le jugement dans ses œuvres vives et sape par la base tout l'édifice de la droite raison humaine, éteint dans sa source la lumière qui doit éclairer toute sa conduite morale, lui montrer le chemin de sa fin dernière?

Laissons donc de côté, au moins pour le moment, quitte à y revenir plus tard sur un terrain plus pratique, les malfaiteurs vulgaires dits simplement pécheurs *d'action* scandaleux, et parlons seulement, pour être plus clair, des mécréants, malfaiteurs publics *de la pensée* et de la foi catholique. Je dis : « pour être plus clair » et simplifier, afin de conclure avec plus de certitude; car, au fond, les deux cas relèvent du même principe, encore qu'on doive l'interpréter différemment suivant les circonstances.

Voici donc, bien-aimés lecteurs, ce que vous pensez sans doute comme moi, et ce que l'on n'ose pourtant guère dire tout haut, ce que surtout l'on n'ose pas assez prendre comme règle de critique et de conduite sociale à l'égard des impies.

« *Attaquez l'erreur*, nous dit-on, *mais respectez les personnes.* »Très bien, quand l'erreur et la personne sont choses distinctes et pratiquement séparables. Mais, *quid*, je vous prie, dans le cas contraire? *Quid*, si l'hérésie, l'apostasie s'identifient si bien avec l'hérétique et l'apostat que toute marque charitable de respect tolérant rendue à l'une est par là-même rendue à l'autre?

Méfions-nous des distinctions métaphysiques sur le terrain pratique des faits et des mœurs. L'analyse est une chose précieuse pour le classement et la définition exacte des concepts; elle devient terriblement dangereuse quand elle nous fait oublier les conditions du fait concret de la synthèse, où toutes ces idées, toutes ces formalités viennent se fondre en un tout vivant, avec un lien de compénétration mutuelle qu'aucune pensée raisonnable n'a le droit ni le pouvoir de briser.

Nous touchons à un point difficile. J'ai parmi mes lecteurs des juges pointilleux, je le sais; je prends mes précautions en conséquence. On aurait vite fait de me reprocher une confusion grossière si j'avais la prétention d'identifier deux choses si différentes : l'*idée* et la *personne*. Telle n'est point ma pensée. Mais, si j'accorde très volontiers la diversité de ces deux *concepts abstraits*, si même j'accorde qu'il se rencontre des cas où vraiment la distinction pratique est encore admissible dans une personne vivante à idées fausses, je me refuse absolument à concéder que cette distinction soit toujours vraie au point d'autoriser une séparation pratique qui permette moralement de traiter l'une en faisant abstraction de l'autre.

J'ai parlé de Renan, et je suis de ceux qui ont assez vécu de son temps, assez souffert du mal social énorme causé par sa *Vie de Jésus*, pour en parler avec quelque compétence historique. Eh bien! voilà un cas, ce me semble, où la personne et l'idée n'étaient pas séparables. Par la pensée, sans doute! Dans l'attitude pratique de l'action, non!

Cet homme était devenu tout entier une idée, une apostasie, un symbole. L'autorité sociale immense où l'avait juché l'admiration de ses contemporains en faisait plus même qu'un chef d'école, une véritable incarnation de la plus périlleuse des hérésies modernes. Il avait arraché au Christ sa divinité. Vainqueur du Christ, grand maître du naturalisme biblique, c'est ainsi qu'il s'est posé; c'est ainsi qu'on l'a encensé dans le monde « select» scientifique des deux hémisphères, c'est ainsi qu'il est apparu aux foules, et c'est ainsi qu'il les a influencées, perdues.

Je demande qu'on me dise par quelle subtilité artificieuse il était possible à l'Eglise, à un catholique, de respecter pratiquement un homme aussi notoirement imbibé dans tout son être du mal profond qui rayonnait de toutes les parties de sa personne. Que restait-il à respecter chez lui, je vous prie?

Ses intentions? Permettez! Moi, homme, je ne connais pas les intentions profondes de mon semblable; c'est affaire à Dieu seul d'aller jusque-là. Je vois les œuvres, et si les œuvres sont mauvaises, logiquement 1° je les combats et les *supprime* si possible, voilà pour commencer; ensuite 2° si j'éprouve le besoin d'apprécier la moralité du monsieur qui les a produites, j'ai le devoir absolu de conclure que ses intentions sont tout juste celles que raisonnablement manifeste le caractère de ses actions; 3° enfin, si je parviens, non sans difficulté, ni contradiction peut-être, à supposer des intentions bonnes derrière des œuvres mauvaises, je tiendrais pour sottise et déraison de projeter l'excuse de ces intentions problématiques sur la malice certaine des œuvres; et, en tout cas, 4° je supprimerais quand même le monsieur, au risque de toucher à ce qu'il peut y avoir de bon dans sa personne; ce serait du plus légitime *per accidens*, le *per se* obligatoire en morale étant ici de supprimer la cause vivante du mal pour l'atteindre efficacement dans sa source.

« Belle littérature, style oriental, talent de charmeur incomparable! » Et après? Ce vase est joli, mais ce qui est dedans *fœtet* horriblement; je demande qu'on le sorte... L'art n'est pas la fin dernière de la vie humaine; il est un moyen de la rendre bonne en glorifiant son Auteur. Foin de l'art qui pourrit les âmes et ne sert de décor qu'à des malpropretés. Est-ce clair, cela?

« Bon époux, bon père, bon frère... vie privée superbe!... charmant homme au demeurant et de si douce et libérale conversation!... » Et après? Robespierre aussi fut un charmant homme, et combien d'autres, que tous ces charmes n'ont point empêché d'être les pires fléaux de l'humanité. Le diable aussi a ses charmes... C'est Renan qui l'a dit, et on peut l'en croire; l'avocat connaît son client!

Croyez-vous que les Hugo, les Guéroult, les La Bédollière, les Sauvestre, les Havin, et autres mécréants plus ou moins buloziens du même acabit, n'avaient pas aussi leurs petits charmants côtés? Gloire à Veuillot d'avoir balayé tous ces vases brisés, dont l'odeur peut-être ne paraîtrait plus aussi désagréable à l'odorat catholique d'aujourd'hui... On l'accusait déjà d'intolérance sauvage, le grand nettoyeur des immondices sociales. A l'heure actuelle, qui sait s'il ne passerait point parmi nous pour un ennemi de l'Eglise, le catholicisme étant, paraît-il, tout entier condensé maintenant dans la charité, et la charité étant devenue, de par la Révolution française, la tolérance personnelle universelle qui fait les délices de notre présente civilisation.

Pour ne rien exagérer, limitons-nous. Quand un homme public, se posant et reçu comme tel, se trouve par le fait des circonstances investi d'une auréole d'influence publique, sa personne devenue publique appartient à la polémique de défense, non moins que ses idées, ou, pour mieux dire, sa personne privée disparaissant, le respect de la charité ne peut plus chez lui sans contradiction, et surtout sans péril, séparer les idées mauvaises d'avec la personne.

« Mais, me dit-on, que ne réfutez-vous les erreurs au lieu de malmener ceux qui les enseignent? L'erreur est un mal qui appelle la critique idéale, rien de plus. N'êtes-vous donc pas assez sûr de la vérité, de votre vérité, que vous cherchez à étouffer dans les personnes la manifestation de pensées contraires? Alors, votre attitude intolérante serait plus qu'un accroc à l'évangélique loi de la charité, elle serait tout simplement l'aveu de votre faiblesse. »

Réponse : L'erreur est un mal qui appelle, d'abord et avant tout... sa suppression. Ainsi en est-il de tout mal. N'est-ce point raisonné juste, s. v. p.? Quant aux moyens de supprimer le mal, il en est d'assez variés; mettons *deux* pour aller plus vite : 1° guérir le foyer d'infection quand on le peut, ce qui est une manière de le supprimer; 2° le supprimer tout court, quand les procédés normaux de guérison ne suffisent pas à protéger la santé publique menacée d'infection grave universelle.

Argumenter avec ces messieurs? Tant qu'on voudra. Nous ne demandons pas mieux, et nous sommes assez sûrs de nos armes pour n'avoir rien à redouter d'un combat sincère et courtois. Mais perdre son temps en jolies passes d'armes quand la maison brûle..., nenni! Avec l'universel bon sens, nous préférons faire la part du feu. C'est toute la théorie et la justification des excommunications ecclésiastiques. L'Eglise a su argumenter quand ç'a été le temps opportun de l'argumentation. Elle a su aussi n'argumenter point, mais frapper les irréductibles, les endurcis, les inconvertissables, les méchants de sang froid, quand ç'a été le temps de frapper, pour protéger efficacement la foi populaire que toute autre attitude de sa part, charitable et tolérante comme vous dites, aurait exposée à un grand péril.

Voyez donc, je vous prie, si papa et maman argumentent avec bébé lorsqu'il faut corriger et que le seul moyen pratique et suffisant de correction ne comporte point l'emploi sentimental de discours avec « respect de la personne. » L'Eglise est maman et le peuple est son enfant. Voilà ce que n'entendent point les gens, catholiques même, qui prônent si haut les prétendus bienfaits philosophiques de la tolérance des personnes, hérétiques et autres.

Que les impies ne comprennent point cela, on peut le regretter, mais on se l'explique. Que des écrivains catholiques en soient là aussi, voilà qui dénote chez nous, dans l'enseignement public de la foi, une décadence doctrinale fâcheuse, et c'est surtout ce qui m'a engagé à mettre mes chers confrères en garde contre le sophisme misérable de la tolérance personnelle à outrance.

C'est aussi ce qui m'a fait dire que je regrettais un peu l'emploi de la distinction classique fameuse : tolérance doctrinale, tolérance personnelle, que l'on tient généralement pour juste, alors qu'elle ne l'est pas toujours pratiquement, au moins dans le cas qui nous occupe.

J'ai parlé de Renan. J'aurais pu en citer cent autres qui ont été ou sont dans le même cas, cent autres chez qui le respect pour la personne se trouve être, en fait, du respect pour l'erreur ou le mal qu'elle incarne, du respect par conséquent interdit par la charité, loin d'être commandé par elle.

Pour dire toute ma pensée, je regrette les habitudes de flatterie que nous prenons à l'égard des adversaires déclarés, notoires, de l'Eglise et de la morale publique, ces habitudes de style alambiqué, mielleux, soi-disant charitable, que la presse catholique étale trop volontiers quand il s'agit de remettre en place des adversaires de marque. Quel besoin et quelle raison de mettre en évidence leurs qualités, de les complimenter sur leur science, leur loyauté d'intentions (qu'on n'affirme presque jamais sans mentir), leurs talents, etc., quand enfin ils sont assez ennemis du bien public

pour qu'on doive travailler énergiquement à ruiner le plus possible leur crédit dans l'opinion du peuple ? Je ne demande pas qu'on les insulte. Je demande simplement qu'on mette à nu leurs aberrations sans tant de souci d'en estomper les vilains angles par des formules de gentillesse qui ont tout l'air de s'incliner, de s'excuser, de solliciter humblement pardon pour la hardiesse grande que se permet la vérité de quêter à l'erreur un petit moment d'entretien, si elle a la bonté d'y condescendre. Est-ce là l'attitude qui convient — je parle au point de vue social surtout — à la vertu devant le vice, à la foi devant le naturalisme, au symbole catholique devant les apostasies de l'orgueil humain, au bon sens naturel honnête devant les fantaisies désordonnées de la libre pensée ou de la libre action ?

Rien de belliqueux ni d'exagéré le moins du monde dans tout ce que je viens de dire. Point d'appel aux armes, ni de cri d'alerte imprudent. Ma conclusion n'est point qu'il faut partir en guerre et porter indifféremment sur tous les terrains la tactique offensive, intransigeante, qui est souvent la tactique du casse-cou.

Eh non ! mes ambitions sont autrement modestes. J'ai eu soin de bien déclarer que je n'entendais en rien toucher la question des moyens pratiques à employer pour donner aux personnes publiquement dangereuses les marques d'irrespect qui leur sont dues. Tout mon but a été de critiquer des tendances fâcheuses qui vont s'accentuant dans le monde catholique, rien de plus. Au sentiment qui part à priori de cette idée fausse que toute personne humaine est intangible, et que la bataille des idées doit se tenir toujours dans je ne sais quelle atmosphère idéale au-dessus des personnalités, à ce sentiment de libéralisme révolutionnaire à outrance, j'aimerais voir substituer un sentiment plus juste, plus raisonnable et évangélique à la fois, des droits que possède à priori la vérité sur l'erreur, le bien sur le mal, des droits surtout que possède le bien public sur le bien privé, des exigences de conduite enfin que nous impose l'*ordo caritatis* entendu au sens de la théologie morale. J'ai cherché à faire entendre, et sur une solide argumentation, je pense, que nous trahissons la mission de Jésus-Christ quand, au lieu de les traiter en ennemis, pour légitime défense de la société attaquée et dont nous avons la sauvegarde, nous nous croyons obligés de ménager ces gens-là, de publier leurs mérites s'il leur en reste, de rendre aimable leur vilaine et détestable personne, — quand nous allons peut-être jusqu'à rechercher leur amitié au risque de salir à leur contact le caractère sacré de notre apostolat de vertu et de vérité.

Entre l'hostilité âpre qui est la guerre ouverte et de si lamentables capitulations il y a un milieu où un prudent ministre de l'œuvre surnaturelle du salut doit savoir se tenir. Je dis « un milieu, » non point pour donner à croire que les deux extrêmes sont également à éviter. Le premier, la guerre crâne, le coup de fouet de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est parfois obligatoire et la plus salutaire des attitudes. L'autre extrême, la thurification du diable, est toujours mauvais, le pire des maux peut-être pour une société. Gardons au moins l'attitude moyenne qui, si elle n'est pas toujours bien brave ni bien opportune, a au moins l'avantage de sauver les positions acquises, de ne livrer aucune forteresse à l'ennemi. Ne pouvons-nous donc, en paroles, en actions, en écriture, observer à l'égard des misérables qui nous font tant de mal, un minimum de réserve qui évite le scandale du peuple et l'éclaire suffisamment sur ce que nous pensons de leur personne et de leurs erreurs ?

Corruptio optimi pessima. Prenons-y garde ! La charité est la plus divine émanation qui soit sortie du cœur de Dieu. Son travestissement en tolérances personnelles sans excuse raisonnable, sans autre excuse que le souci d'intérêts qui ne font point équilibre au mal public énorme qui est en cause, ce travestissement est le pire des dangers. Il est grand temps de réfléchir à cela, grand temps aussi peut-être d'agir en conséquence, grand temps de défendre l'Eglise et les âmes autrement que par l'inertie, le silence, l'abaissement, le respect, l'amitié et autres formes variées de la révérence à l'égard de Satan et de ses hommes.

(A suivre).

QUESTIONS

de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Veuillez répondre avec preuves à l'appui à la question suivante.

En cas de démence d'un évêque, peut-il le chapitre, aujourd'hui encore, s'autoriser de la décrétale de Boniface VIII, pour élire, *auctoritate pontificia*, un vicaire coadjuteur, s'il existe un vicaire général nommé par l'évêque avant la démence ?

Il me semble que la décrétale avait été donnée pour ces temps-là où les communications étaient très difficiles, et où réellement l'institution des vicaires généraux n'était pas encore canonique. La décrétale même ne semble autoriser l'élection que dans le cas où il n'y aurait personne pour administrer ; ainsi elle dit : « *Ne ecclesiæ existentes præcipue in remotis dispendia patiantur...* »

On ne voit pas comment un diocèse souffrirait plus avec l'administration d'un vicaire général dont les attributions sont clairement consignées dans le droit et dans le titre de nomination, qu'avec celle d'un vicaire coadjuteur dont on ignore les attributions.

Comme les auteurs sont un peu partagés, je voudrais savoir s'il y a quelques dispositions postérieures de Rome sur ce cas.

R. — Nous ne connaissons aucun texte de droit nouveau qui ait modifié la discipline établie par la vieille décrétale *Pastoralis* (III, 5, in 6°) à laquelle vous faites allusion.

L'institution des vicaires généraux est, il est

vrai, postérieure à cette décrétale. Mais, outre que même au temps de Boniface VIII l'évêque ne manquait point d'une haute assistance équivalente, susceptible de le remplacer en cas de besoin, la raison profonde de droit général qui a inspiré cette décrétale n'a rien perdu à l'heure actuelle de sa valeur juridique.

C'est, en effet, un principe fondamental de droit hiérarchique que la juridiction épiscopale passe au chapitre dès l'instant où elle vient à cesser d'exister dans la personne de l'évêque. Or, on sait que le vicaire général ne constitue qu'une seule et même personne morale avec son évêque, et que, par conséquent, il perd en même temps que celui-ci tous ses pouvoirs. Aujourd'hui donc, comme jadis, rien ne s'oppose au passage de la juridiction épiscopale *ad capitulum*, pas plus qu'autrefois.

Vous dites que la permanence du vicaire général assurerait mieux le service diocésain. Pourquoi cette remarque serait-elle plus vraie dans le cas d'*amentia* que dans le cas de mort de l'évêque? Les communications sont-elles plus difficiles dans une hypothèse que dans l'autre?

Si le changement des circonstances est alléguable comme élément du droit nouveau pour la folie de l'évêque, pourquoi ne le serait-il pas au même titre quand il s'agit de sa mort? Rien, vous le voyez, n'autorise à regarder comme modifié sur ce point-là l'enseignement traditionnel des canonistes.

D'ailleurs la décrétale en question demande qu'on informe le Saint-Siège en cas si grave, dès qu'on le pourra. Or, nierez-vous qu'à l'heure actuelle cette information soit infiniment plus facile et rapide qu'au temps de Boniface VIII?

Quelques auteurs, rares, inclinent à penser qu'en cas d'*amentia* la juridiction du vicaire général persiste. De l'*amentia* complète et perpétuelle, nous ne voudrions point soutenir cela, ni eux peut-être non plus, contre l'enseignement contraire presque universel. De l'*amentia* transitoire, mal caractérisée, intermittente et curable, c'est plus vrai, et peut-être cette distinction permettrait-elle de mettre tout le monde d'accord.

En tout cas, votre question nous semble présenter un intérêt plus spéculatif que pratique. Les relations avec Rome sont aujourd'hui, à peu près partout, si faciles, au moins par voie télégraphique, qu'on imagine difficilement l'impossibilité prolongée du recours au Saint-Siège, que réclamait déjà de son temps *(quam cito commode poterit)* Boniface VIII dans les deux chapitres célèbres du *Corpus Juris* qui touchent cette très spéciale difficulté (l. I, tit. 8, c. 3, et l. III, tit. 5, in 6°).

Q. — Auriez-vous la bonté de m'expliquer la formule : « Sur le chemin de la perfection, c'est reculer que de ne pas avancer » ? Est-il impossible, et n'est-ce pas beaucoup, de rester au même point?

Sans acquérir de nouvelles vertus ni s'affermir beaucoup dans celles que l'on possède, ne peut-on pas rester plusieurs années et même toute sa vie sans commettre de péché mortel?

Dans ce cas ne sera-t-on pas plus agréable à Dieu à la fin de ces nombreuses années qu'on ne l'était au début de la première ? Ne serait-il pas alors plus juste de modifier l'axiome et de dire : « Sus le chemin de la perfection, c'est avancer que de ne pas reculer » ?

R. — « Sur le chemin de la perfection c'est reculer que de ne pas avancer. » On peut entendre cet aphorisme célèbre en deux sens très différents, suivant qu'on donne au « ne pas avancer » une interprétation *positive* ou *négative*.

Le fait de ne pas avancer, de ne pas faire de progrès dans l'acquisition ou la pratique des vertus peut, en effet, être volontaire ou non volontaire, c'est-à-dire conscient et voulu ou non conscient. Celui, par exemple, qui dort n'avance pas. Il reste, au point de vue psychologique de son état d'âme, dans une immobilité complète. Dira-t-on qu'il recule, qu'il perd quelque chose de ce qu'il avait au moment où il s'est endormi, surnaturellement parlant? Evidemment non, et aucun auteur ascétique n'a entendu ainsi l'axiome qui nous occupe. Or, on peut, sous ce rapport, dormir même étant éveillé, c'est-à-dire ne rien faire, ne rien ajouter de positif aux réserves surnaturelles acquises précédemment, et cela sans aucune advertance particulière de la conscience, surtout sans aucune intention délibérée de se complaire dans cette inertie momentanée. Pas de recul, là encore. Les saints eux-mêmes ont eu souvent, au cours de leur vie, de ces intervalles d'inaction surnaturelle, commandés par des causes majeures extrinsèques qui ne leur permettaient pas de songer au progrès spirituel de leur âme. Si cette perte de temps relative leur a parfois causé du regret après coup, du moins ils n'en ont pas eu le regret qui accompagne l'infidélité voulue à la grâce; ils n'ont vu et ne pouvaient voir là ce qu'on appelle un recul dans la voie de la perfection, une perte de terrain à regagner ensuite, un appauvrissement enfin des trésors auparavant amassés.

Que si le fait de la station immobile est, comme tel, imputable à la volonté qui refuse d'aller plus loin, la question change. Nous sommes là en présence d'un acte positif qui, quoique non peccamineux, puisqu'il s'agit de la matière facultative des conseils évangéliques, n'en est pas moins une infidélité formelle, quelque chose comme un découragement et une sorte de mépris en réponse à la voix intérieure de Dieu qui sollicite indéfiniment notre marche en avant sur la voie de la perfection. Cette disposition défectueuse de la volonté contrarie par là-même la disposition bonne qui la portait au plus grand bien. Il y a perte de force morale, et aussi perte de grâce surnaturelle, et donc, dans un sens très vrai, véritable recul, puisqu'il faudra, pour se remettre au même point, un nouvel effort proportionné à la diminution psychologique de vitesse qu'on a librement acceptée.

Or, c'est le cas qui se réalise très fréquemment en ascétique pratique. Une âme voit son imper-

fection; elle sait ce qu'il lui faut faire pour la vaincre. Malgré cela, volontairement elle reste inerte. Est-ce découragement, est-ce tendance secrète à se laisser entraîner sur une autre voie où peut-être quelque motif trop humain la sollicite, est-ce enfin tentation et froideur ? Peu importe. Dans tous les cas, c'est un arrêt intentionnel et consenti. Et cela suffit pour que cet arrêt, en pareille matière et dans de telles conditions, constitue véritablement un recul.

Voyez ce qui se passe, par exemple, pour la tiédeur et l'affection au péché véniel. Chacun sait qu'il faut lutter et être prêt à marcher en avant à tous les instants, si l'on veut enfin dresser son âme à la fuite du péché véniel. Voilà une âme bien lancée dans cette sainte direction. Elle se surveille, elle répète fréquemment les actes de vertu que demande son état. Survient une occasion tentatrice de s'arrêter : elle y succombe volontairement. Tout n'est pas à refaire peut-être ; mais il y a toujours, par ce seul fait, difficulté, quelquefois grande, à reprendre ensuite l'allure du premier mouvement. C'est de l'expérience courante, et c'est aussi de la pure raison, pour peu que l'on saisisse bien comment l'acte défectueux de la volonté introduit dans l'âme un élément positif dont la présence chasse, dans une certaine proportion nécessaire, les bonnes dispositions précédentes pour s'installer à leur place.

Donc, si nous nous sommes clairement exprimé, l'aphorisme susdit : « Ne pas avancer c'est reculer » entendu au sens purement négatif, n'est pas exact, non plus d'ailleurs, et pour la même raison, que la formule proposée par notre correspondant : « Ne pas reculer c'est avancer. » Car, ne pas reculer, c'est ne pas reculer, et c'est tout. Avancer comporte essentiellement quelque chose de positif qui est ajouté, comme positif, en fait de mouvement et de distance parcourue. Disons donc tout uniment que ne pas avancer c'est rester en place. Nous exprimerons une vérité de bon sens, confirmée par l'analyse rationnelle de son application à l'ordre des considérations ascétiques.

Au contraire, entendu au sens positif, l'axiome est juste, et c'est ainsi assurément que l'entendent les auteurs mystiques, qui s'en servent peut-être un peu trop sans l'éclaircir suffisamment.

Au fond, toute cette question se résout finalement par la théorie bien connue des *habitudes*. L'habitude, on le sait, est une disposition positive pour un certain ordre d'opérations, laissée dans une faculté par le fait de son exercice. Tout acte laisse ainsi après lui son empreinte, et c'est de la répétition des actes qu'est fait « l'emmagasinement » d'énergie morale qu'on appelle la vertu.

Suivant leur degré d'intensité, suivant aussi les genres différents d'opérations qui sont en jeu, les actes arrivent plus ou moins vite à l'enracinement de leurs habitudes correspondantes.

Mais, une chose est certaine, c'est que, sauf intervention anormale de la grâce toute-puissante, et sauf aussi le cas des habitudes innées des premiers principes, et des habitudes infuses, 1° toute habitude s'acquiert par la répétition des actes, et 2° tout acte quel qu'il soit apporte sa parcelle d'énergie à la formation de l'habitude.

Comment se perdent les habitudes ? De deux façons : 1° par actes contraires, 2° par inaction prolongée. La vertu et le vice se repoussent dans le même sujet comme le blanc et le noir, le froid et le chaud. Il faut de toute nécessité que l'un des deux cède la place à l'invasion de l'autre et finisse par disparaître sous les empreintes répétées de ses opérations contraires.

Ceci permet de comprendre pourquoi l'arrêt volontaire dans la voie du bien contrarie la vertu préexistante, l'affaiblit par là-même, et métaphoriquement cause un mouvement de recul dans l'œuvre de la perfection.

Cela permettrait aussi de dire très justement qu'un arrêt prolongé, une longue suspension d'exercice, même involontaire, peut causer à la vertu le préjudice d'un véritable recul, par diminution progressive de sa vitalité propre ; et alors, même en cas de cessation purement négative, l'axiome se trouverait être exact. Mais il faudrait pour cela un arrêt de longue durée, ce qui n'est point le cas visé dans la formule « ne pas avancer c'est reculer, » qui s'entend communément de ces petits arrêts momentanés, souvent interrompus par de bons mouvements, qu'on remarque dans la marche des âmes pieuses vers la perfection.

Tenons-nous-en donc à l'antique sagesse qui, au double point de vue de la raison et de l'expérience, a très justement formulé une règle d'ascétisme capitale en disant : « Ne pas avancer, c'est reculer, » à la condition d'interpréter les deux parties de la formule avec les précautions que nous venons d'indiquer.

Q. — Un vicaire, jugeant de l'état d'âme d'une ou de plusieurs de ses pénitentes, se croit autorisé à leur permettre la communion quatre ou cinq fois par semaine en temps ordinaire, et à certaines époques de l'année tous les jours, par exemple au mois de juin.

Mais son curé trouve la chose exagérée, et se propose, dit-il, de mettre ordre à tout.

Jusqu'à quel point a-t-il raison ? N'outrepasse-t-il pas ses droits ?

Le vicaire, sur ses injonctions, doit-il se croire obligé de réduire le nombre des communions ?

Encore une fois, en toute sûreté de conscience, il peut affirmer que ces âmes sont dignes de faire la communion très fréquente.

R. — A défaut d'autres règles, on peut appliquer ici par analogie les lois tracées pour la communion des religieuses.

Le droit réserve au *confesseur* les permissions ou les défenses de s'approcher de la sainte table, lui seul ayant une connaissance suffisante de l'état d'âme pour permettre la communion. Cependant les supérieurs qui ont de justes et graves motifs contre ces communions plus fréquentes, doivent les faire connaître au confesseur, au jugement duquel il faut s'en tenir absolument.

1° Pour le cas en question, le vicaire remplit son rôle de *confesseur* quand il admet certaines âmes à la communion quatre ou cinq fois par semaine en temps ordinaire : c'est qu'il juge que leur pureté de conscience est assez grande pour cette communion fréquente.

Le curé, qui tient dans la paroisse le rôle de *supérieur*, peut faire une observation si ces personnes n'ont pas une conduite suffisamment exemplaire pour justifier une telle faveur. En conscience, le vicaire doit examiner les observations et obtenir de ces personnes un amendement ou leur retrancher quelques communions. S'il juge que les critiques ne sont pas fondées, il peut passer outre, et il ne restera au curé d'autre ressource que celle de s'incliner ou de demander un autre vicaire.

2° Pour les communions ajoutées pendant le mois de juin, la situation peut ne plus être la même. Si le vicaire les permet, non pas à telle ou telle personne à raison de sa pureté de conscience, mais par motif de dévotion au Sacré Cœur à plusieurs personnes à la fois, formulant ainsi une *règle générale,* le curé, comme étant responsable de l'exercice public de la dévotion dans sa paroisse, peut légitimement intervenir, et mettre son *veto.* Le vicaire doit s'incliner, ou porter l'affaire à l'évêque.

Q. — Une personne *très riche* et sans héritier proche (les plus proches ne sont que des cousins avec lesquels elle est brouillée) habite régulièrement notre ville, et ne va que rarement pour quelques semaines par an au chef-lieu où elle a un petit pied-à-terre. Cette personne, qui passe pour pieuse, entend à sa manière et assez mal selon moi, l'ordre que l'on doit normalement observer dans ses aumônes. Elle donne beaucoup au curé de la paroisse où elle a son pied-à-terre ; elle ne donne à peu près rien dans la paroisse où elle réside presque continuellement. Pourquoi ? Uniquement parce que M. le Curé de cette dernière paroisse ne lui est pas sympatique et l'a quelque peu froissée — très involontairement du reste — dans une circonstance. Peut-on dire que cette personne viole gravement l'ordre qu'elle *doit* observer dans ses aumônes, et son confesseur pourrait-il l'obliger en conscience, pour la bonne édification des fidèles qui savent et se disent tout cela, à contribuer, généreusement et dans la mesure où ses ressources lui permettent de le faire, à soutenir les œuvres de sa véritable paroisse ?

M. le Curé fait actuellement une quête pour reconstruire la façade de son église. Ne serait-ce pas une sorte de scandale si l'on savait que cette personne n'a donné qu'une somme très minime ?

R. — Beaucoup de curés aimeraient cet « ordre » de la charité qui amènerait l'eau à leur moulin. Mais leur désir, malheureusement, n'a pas toute l'efficacité d'un précepte de morale. Ils le savent d'ordinaire et s'en tiennent là..., faute de mieux. Vous auriez quelque velléité d'aller plus loin. Nous sommes obligé de vous arrêter net.

D'abord, votre personne très riche n'a point le devoir *sub gravi* de donner quoi que ce soit à votre paroisse, pour la réparation de votre église, non plus d'ailleurs qu'à une autre paroisse ou œuvre quelconque.

La théologie lui fait bien, il est vrai, une obligation de donner l'aumône ; mais elle lui laisse le soin de choisir la manière de se décharger de son superflu. Régulièrement, en bon esprit évangélique, il devrait aller aux pauvres. Il n'y a point cependant d'irrégularité à le verser dans le sein des œuvres pies. Quant à spécifier davantage, la théologie n'entend pas s'y risquer.

Vous dites qu'en vertu de la loi qui préside à ce qu'on appelle l'*ordo caritatis*, cette bonne dame devrait plutôt faire du bien à sa propre paroisse qu'à une paroisse étrangère, à vous qu'au curé voisin. Pourquoi ? Malgré l'emploi métaphorique du mot, la paroisse n'est point sa *famille* propre. Il y a beau temps que l'unité paroissiale a perdu cet antique caractère, si tant est qu'elle l'ait jamais eu au point que nous voulons dire, et qu'il faudrait imaginer pour donner quelque apparence de vérité à votre hypothèse.

Vous trouvez très bien que cette dame ne donne rien à ses cousins, parce qu'elle est brouillée avec eux. Etes-vous beaucoup plus de sa famille que ses cousins, et êtes-vous moins brouillé avec elle ? Proximité surnaturelle, direz-vous. Entendu ! Mais il y a beaucoup d'élastique là-dedans. La dame vous paie, vivante ou morte, pour les services surnaturels que vous lui rendez *ex justitia.* Que voulez-vous de plus ?

Votre église à recrépir ? Ce n'est plus du prochain, cela. On aime son église, par charité, non pas pour elle-même, mais pour Dieu, pour les âmes, pour le bien de la religion. Or, Dieu, les âmes et le bien de la religion se trouvent chez votre confrère aussi bien que chez vous.

Le bon exemple paroissial ? C'est un autre ordre d'idées. On doit toujours éviter le scandale. Où est le scandale ici, le vrai scandale théologique et non pharisaïque, qui oblige la châtelaine à recrépir une église dans sa paroisse plutôt qu'ailleurs ?

Convenances ? Tant que vous voudrez. Mais il y a loin de la convenance au précepte que vous invoquez, et encore *sub gravi* s'il vous plaît, avec refus final d'absolution, évidemment, en cas de révolte de la pénitente.

Remarquez que si tout le monde sait que cette dame donne ailleurs, et pas chez vous, tout le monde aussi, allez, doit savoir pourquoi elle ne vous donne pas ; et s'il y a étonnement des fidèles, scandale même par hypothèse, n'en partagez-vous point la responsabilité devant votre troupeau, à cause de la brouille du curé avec sa paroissienne ?

Tenez, si vous tentiez par charité l'acte héroïque d'une réconciliation qui vous rendrait plus sympathique à la donatrice ? Cherchez bien si la loi de charité pour vos ouailles ne vous y sollicite pas un peu. En tout cas, ce serait grandiose de votre part, édifiant, et, qui sait ? peut-être efficace..., plus que l'appel à des principes de théologie qui n'ont guère envie de venir à votre secours.

Rien de nuageux et de difficile à préciser comme les devoirs pratiques de la charité. Nos auteurs ont déjà bien de la peine à démêler les grandes lignes de l'*ordo caritatis.* Ils sont plus réservés encore en ce qui touche la taxation *sub gravi*

de ces oblgations, de celle de l'aumône en particulier.

Remarquez que nous ne disons pas que votre manière de voir soit absolument sans fondement. Vous avez tort de parler de péché mortel ; là est votre plus grosse illusion. Au fond, cette convenance dont nous parlions tout à l'heure, ce bon exemple à donner, ce soin surtout d'éviter la manifestation de son ressentiment contre son curé, peuvent très bien constituer pour cette dame des obligations plus ou moins sérieuses ; mais remarquez qu'elle y peut satisfaire, si elle est dans son tort, sans vous donner quand même un centime. Autre chose est le devoir d'être charitable pour son curé, autre chose le devoir de lui faire l'aumône.

Nous doutons fort, en tout cas, que ses torts paroissiaux soient tels qu'un confesseur lui impose l'obligation de les réparer *sub gravi*. Aucun assurément ne l'obligera à les réparer en reconstruisant la façade de votre église.

Q. — Quant aux *préjudices causés involontairement*, 1° « vous n'êtes *tenus* à les réparer que si vous y êtes obligés par une sentence judiciaire, » affirme un prédicateur, pour tranquilliser la conscience des domestiques, des bergers par exemple, qui, malgré toute leur vigilance, causent des torts soit à leurs maîtres, soit à leurs voisins.

J'aime ces affirmations franches. Néanmoins plusieurs les trouvent inopportunes, hasardées même.

2° Certaines gens, dit un curé, se font un devoir rigoureux de justice de réparer tous les préjudices causés par eux exprès ou non, ce qui est mieux.

3° Bien souvent il nous sera impossible de connaître le *damnificateur*, riposte un paysan, et alors qui feronsnous *citer* afin d'obtenir réparation ?

4° Un berger se plaint de ce que son confesseur l'oblige, sous peine de damnation, à indemniser son maître pour lui avoir assommé *involontairement* un mouton.

5° Un *damnificateur*, nullement coupable de faute théologique, peut-il en conscience taire la vérité, quand le propriétaire l'interroge et lui demande si c'est bien lui qui est l'auteur de tel dégât ?

R. — D'après le sentiment de tous les théologiens, il ne peut y avoir, en dehors d'une sentence juridique, obligation stricte en conscience de restituer ou de réparer un dommage causé, que quand il y a eu faute théologique, c'est-à-dire quand la conscience elle-même s'est rendue coupable. « Etenim dari non potest, dit Gury, restituendi obligatio in foro conscientiæ, nisi in eodem foro injuria commissa fuerit, neque conscientia ligari potest obligatione reparandi injustitiam quam ipsa non intulit; » à moins qu'il n'ait été fait un contrat en vertu duquel on s'engage explicitement ou implicitement à répondre même des fautes juridiques, ou à réparer tous les dommages causés même involontairement.

Le Code civil dit bien :

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde..., à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Ces lois sont justes, parce qu'elles sont très utiles pour le bien commun, en excitant à redoubler de vigilance pour n'être cause d'aucun dommage dont d'autres auraient à souffrir. Mais elles n'obligent point à se dénoncer soi-même et à réparer de soi-même un dommage causé tout à fait involontairement, mais seulement à subir la peine prononcée et à réparer le dommage de la manière que les juges l'auront décidé, et cela précisément parce que la sentence des juges est fondée sur une loi juste en elle-même.

L'article 1er du Code d'instruction criminelle suppose bien qu'il en est ainsi quand il porte : « L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. » Ces lois servent donc à guider les juges dans la prononciation de la sentence, lorsqu'on recourt à eux, et à rendre celle-ci obligatoire. Mais l'art. 1384 montre bien que l'esprit de la loi est que les accusés ne soient pas condamnés s'ils peuvent prouver qu'il n'y a aucunement de leur faute dans le dommage causé ; s'ils ne peuvent pas le prouver, comme il est prouvé que le dommage existe et qu'ils en sont les auteurs, la loi les en rend généralement responsables, sans cela sur quoi pourrait-on se baser ?

Cela posé, nous répondons :

Ad I. L'affirmation du prédicateur est très exacte, et on peut l'aimer à cause de sa franchise et aussi parce qu'elle exprime la vérité, et on ne peut pas dire qu'elle est *hasardée*. On peut donc la donner en toute assurance, en l'expliquant selon les circonstances à ceux qui vous demandent conseil en confession ou en direction, pour éclairer et tranquilliser les consciences.

Mais ceux qui la trouvent *inopportune* quand elle est donnée du haut de la chaire, en général n'ont pas tort, et nous croyons que, généralement parlant et par raison de prudence, ces sortes d'affirmations ne doivent pas être énoncées en chaire, parce qu'en chaire on ne peut pas les expliquer suffisamment et qu'il en est plusieurs qui, ne les comprenant pas bien, peuvent s'en froisser et s'en scandaliser ; et qu'il en est d'autres qui peuvent en abuser, soit en exerçant une vigilance moins grande sur leurs propres actions ou les animaux dont ils ont la garde, pour empêcher tout dommage, soit en traitant d'injuste la sentence qui les condamnerait, soit enfin en se prétendant trop facilement innocents quand ils seraient réellement coupables de négligence volontaire.

Ad II. Ceux qui se font *un devoir rigoureux de justice* de réparer tous les préjudices causés par eux, exprès ou non, ont une conscience au moins quelque peu erronée, mais du moins elle ne nuit qu'à eux-mêmes. — Mais si, sans s'y croire rigoureusement obligés en justice, ils se font une loi de perfection pour eux-mêmes de réparer les préjudices qu'ils auraient causés *involontairement*, leur conscience n'est plus erronée, elle est plutôt délicate, et ils édifieront le prochain en allant au delà de leurs devoirs rigoureux, et alors le prêtre dont il est question aurait raison de dire que cela est mieux.

Ad III. S'il est impossible à ce paysan de connaître le damnificateur, il est évident qu'il ne pourra faire citer personne pour obtenir une réparation qui, rigoureusement parlant, ne lui est point due par elle-même, si le damnificateur n'a fait aucune faute théologique et s'est observé de son mieux. Qu'il supporte alors avec patience le dommage qui lui a été causé, comme s'il venait d'une cause de force majeure, et tout ne sera pas perdu, puisqu'il en aura une récompense dans le ciel.

Ad IV. Si le confesseur du berger veut l'obliger, sous peine de damnation, à indemniser de *lui-même* son maître pour lui avoir assommé un mouton *tout à fait involontairement*, et cela en dehors de tout recours à la justice et de tout contrat obligeant explicitement ou implicitement à répondre des fautes quelles qu'elles soient, volontaires ou involontaires, nous devrons le désapprouver. Mais que le berger prenne garde de se faire illusion et de s'innocenter trop facilement; qu'il examine ou fasse bien examiner son cas, afin de voir s'il n'y a pas quelque circonstance donnant raison au confesseur, ou s'il ne l'a pas mal compris.

Ad V. Nous avons cherché bien des fois cette question-là dans les auteurs et nous ne l'avons pas trouvée ; cependant nous croyons pouvoir y répondre avec justesse, en procédant par gradation.

Dès lors que nous avons admis que le damnificateur n'était pas tenu à restitution avant la sentence du juge, s'il n'était coupable d'aucune faute théologique, nous pouvons dire qu'il peut se cacher ou s'enfuir pour n'être pas cité devant les tribunaux ; aucune loi ne l'en empêche, il use simplement de son droit, d'autant plus que, de fait, il n'est pas vraiment coupable. S'il a le droit de s'enfuir ou de se cacher, il peut tout aussi bien, dans le cas où le maître lui demanderait si c'est bien lui qui a commis le dommage, répondre d'une manière évasive, car c'est une manière de se cacher, moralement parlant. S'il a le droit de répondre d'une manière évasive, c'est donc aussi que le propriétaire n'a pas le droit strict de le faire avouer en dehors des tribunaux : *Non enim datur jus contra jus.* Par conséquent s'il nie carrément, il ne devra pas non plus pécher contre la justice, puisque le propriétaire n'a pas un droit de justice de l'interroger. Cependant, s'il nie carrément, on pourrait soutenir qu'il pèche véniellement contre la vérité, mais d'autres pourraient le nier ; nous aimerions bien traiter à fond cette question, mais cela nous entraînerait trop loin.

Citons en terminant ces paroles de Génicot : « Quandoque etiam caritas obligabit ad compensandum damnum e juridica culpa ortum, antequam sententia a judice lata sit, nempe si evidens est reparationem e lege civili deberi, læsus vero sine gravi incommodo ad judicem recurrere nequit. » Nous pouvons aussi ajouter que, quand bien même celui qui est lésé pourrait recourir à la justice sans de graves inconvénients, s'il a des preuves certaines de la faute juridique que les juges condamneraient certainement à réparer, s'il exige lui-même certainement cette réparation, la charité fait un devoir de s'exécuter de suite pour éviter un procès qui entraîne toujours avec lui des frais et des pertes de temps, et presque toujours quelque scandale et quelque inimitié.

Q. — Un jeune monsieur, marié, exerçant la profession de médecin, interrogé au confessionnal s'il fait de mauvaises lectures (les études nécessaires à sa profession mises de côté, bien entendu, puisqu'elles lui sont permises), répond ceci : « Mon père, j'ai deux confesseurs dont la direction sur ce point est toute différente. L'un me dit : Ne soyez pas trop scrupuleux sur ce point, les lectures légères, mauvaises même, comme celles de certaines feuilles illustrées, ne peuvent produire un bien grand effet sur vous, puisque vous êtes médecin et que votre état vous en appris bien d'autres ; si elles excitaient en vous la passion, marié, vous pourriez légitimement la satisfaire, sans rien faire qui offense Dieu ; par conséquent...

« Le second est d'un tout autre avis et ne me permet aucune lecture mauvaise en dehors des livres de médecine ; alors j'en suis à me demander que faire ? »

Que répondriez-vous à ce pénitent ? Il me semble que c'est le second confesseur qui a raison.

R. — Le second confesseur a raison ; le premier est en route sur la pente glissante du laxisme. Le Saint-Siège défend *per se* à tout le monde la lecture des livres *ex professo tractantes de obscœnis ;* et c'est là du pur droit naturel, de pareilles lectures étant pleines de péril pour l'humaine nature déchue et corrompue dans tous les individus de l'espèce.

Mais, en deçà des livres *ex professo* obscènes, il est des lectures dites légères — comprenez luxurieuses en somme — qui sont prohibées en vertu du même principe. Le fait, pour un homme ou une femme, d'être dans l'état de mariage, n'enlève rien à la valeur morale absolue du principe ni à sa portée obligatoire. Toute délectation morose ou vénérienne n'est pas licite par le seul fait du mariage ; c'est bien assez pour une conscience humaine droite de celles que suggère suffisamment la nature par elle-même.

La *sedatio voluptatis* n'est pas la fin essentielle et primaire du mariage, mais la secondaire, et licite seulement pour autant qu'elle accompagne

l'œuvre essentielle de nature, sans l'exclure dans le désir, et pas autrement.

Remedium concupiscentiæ!... Singulière morale que celle qui ferait du remède tout justement une cause finale excitante de la maladie !

Ceci dit, au point de vue théorique de la formation spéculative des idées du confesseur et du pénitent, il convient d'ajouter que, en pratique, il peut se présenter *per accidens* des raisons qui justifient parfois dans une très large mesure la conduite de ceux qui fréquentent les lectures « légères » avec une intention loyalement honnête de n'y point chercher la seule délectation luxurieuse. Raisons d'office, de conseil, de censure, d'étude, etc. Et encore convient-il, même dans ces cas à tolérance légitime de l'*occasio peccandi*, d'avoir des motifs sérieux, pour maintenir sa conscience à l'abri du remords.

Nous ne disons rien qui soit sévère *a priori*. Tout cela dépend de mille circonstances de détail, impossibles à juger dans une formule d'ensemble.

Qu'un confesseur donc, vu la situation individuelle, morale, physique, sociale, où se trouve son pénitent, se montre raisonnablement large dans la tolérance, nous le comprenons ; et rien assurément n'est plus théologique, s'il a de bonnes raisons prudentes d'agir ainsi. Mais ce que nous ne comprenons plus, c'est qu'il lâche la bride aux lectures mauvaises sous prétexte que le mariage est là qui « couvre tout » et rend tout permis. Ce confesseur ne doit rien entendre à ce que les auteurs appellent la chasteté conjugale. Qu'il se donne la peine de le leur demander ; sur leur réponse, sans aucun doute, il changera d'avis.

Plus acceptable serait l'excuse tirée de ce fait que le *periculum peccandi* est éloigné pour un sujet et en des circonstances données. Nous ne la condamnons pas *a priori*. Mais quelle terrible responsabilité n'assume pas un prêtre qui se croit assuré de pouvoir dire à son pénitent qu'il n'a rien à craindre de pareils contacts incendiaires, et cela parce qu'il a déjà vu le feu de près ! Aucun saint ne s'est jamais cru solide sur ce chapitre... Qui peut se flatter de l'être, si le péché originel n'est pas un vain mot et si le « *sufficit tibi gratia mea* » est la seule réponse que Dieu fait aux éternelles révoltes de l'éternelle tentation de la chair ?

Dans un cas particulier, très bien... Mais d'une manière générale et absolue, dire à quelqu'un, même marié : « Allez-y ! Vous êtes trempé ! Rien à craindre ; vous en avez vu d'autres !... » voilà ce qui nous paraît un peu... risqué, pour ne rien dire de plus. *Qui stat, videat ne cadat.*

Q. — La réponse donnée dernièrement par l'*Ami du Clergé* au sujet de l'Index et des *fabulæ amatoriæ* ne me paraît pas complètement exacte.

L'expression *fabulæ amatoriæ* est reçue à l'Index comme la traduction littérale du mot *romans*. Si donc l'Index condamne tous les romans *(omnes fabulas amatorias)* d'un auteur, on ne peut pas en conclure qu'il condamne aussi ses œuvres d'un autre genre, par exemple ses comédies. Si l'Index avait voulu condamner toutes les œuvres de l'auteur, il avait à sa disposition une autre expression : *Opera omnia.*

Le sage théologien qui a fait la réponse de l'*Ami* nous dit que les comédies de cet auteur ne valent sans doute pas mieux que ses romans. C'est possible. Alors la morale chrétienne et même naturelle défend de les lire, mais ce n'est pas l'Index. On ne peut pas étendre à son gré les lois de l'Index : *Odia sunt restringenda.*

Il y a une autre question plus délicate. Les mots *fabulæ amatoriæ* pris à la lettre n'indiquent pas seulement un roman, mais un roman d'amour. Or, parmi les auteurs dont les romans sont condamnés, il y en a qui ont écrit des romans de mœurs où il y a peu ou point d'amour. Dans les œuvres de Balzac, par exemple, *Le cousin Pons* et d'autres romans ne sont pas du tout des romans d'amour, et ils sont à peu près irréprochables. Sont-ils à l'index comme les autres ? Non, disent certains théologiens, par exemple certains professeurs des Facultés de Lille : *Odia sunt restringenda*, ces romans ne sont pas des romans d'amour, *fabulæ amatoriæ*, donc ils ne sont pas atteints par la formule de l'Index.

J'ai parlé de cela ici à des membres influents de la Congrégation de l'Index, ils n'osent pas se prononcer. La Congrégation a voulu atteindre très probablement tous les romans de l'auteur, mais en fait elle a employé un mot qui signifie *romans d'amour*. Une loi positive et surtout une loi restrictive ou pénale semble devoir s'interpréter d'après son texte pris objectivement, plutôt que d'après l'intention présumée et douteuse de ses auteurs. Il y a donc au moins un doute pour ces ouvrages. Je ne crois pas, cependant, que les fidèles puissent d'eux-mêmes faire le départ entre les romans d'un auteur qui répondraient à l'expression *fabulæ amatoriæ* et ceux qui n'y répondraient pas ; mais un confesseur pourrait peut-être tenir compte de ce doute pour autoriser certaines lectures, même à des personnes qui n'auraient pas la permission de l'Index.

La dernière édition de l'Index donne aussi, dans ses explications préliminaires, une règle nouvelle assez large et dont on peut profiter dans le cas dont nous parlions. Il y est dit qu'alors même que toutes les œuvres d'un auteur seraient condamnées *(opera omnia)*, s'il est manifeste qu'une des œuvres de cet écrivain, prise objectivement, ne tombe pas sous les règles générales de l'Index, c'est-à-dire si elle n'a rien qui soit contre la foi ou contre les mœurs, on peut la lire impunément. Ici encore, à cause du péril moral et du danger d'illusion, je crois que le jugement devrait être laissé au confesseur ou au directeur.

Excusez ces réflexions, que je ne donne pas du tout *tanquam auctoritatem habens*, mais comme de simples opinions personnelles que je soumets au jugement des plus sages.

R. — Voici le passage de l'*Ami* auquel fait allusion notre vénéré correspondant ; il est emprunté à la page 1134 de 1901 :

> Sous le nom de *fabulæ amatoriæ*, on peut comprendre aussi les pièces de théâtre où il est question de *choses obscènes*. De fait, les pièces de théâtre ne sont que des *romans mis en action*. Quant à la lecture de ces pièces, elle ne diffère en rien de la lecture d'un roman. Voilà du moins notre pensée.

Les mots *fabulæ amatoriæ* signifient certainement *romans*, et plus probablement *romans d'amour*, voilà qui est admis.

Y a-t-il, pour le *lecteur*, une différence essentielle entre le roman d'amour et le livret d'une pièce de théâtre où il est question de choses obscènes ? C'est de ces seules comédies que nous

avons voulu parler. Il est question de *lecture*, car l'*audition* d'une pièce de théâtre obscène, quoique défendue par le droit naturel, n'est pas visée par une loi positive de la législation ecclésiastique.

Nous pensons que le roman d'amour et le livret de la pièce obscène sont, *au moins parfois*, une seule et même chose. L'auteur de cette réponse, sans avoir fait une étude spéciale du théâtre, sait fort bien que beaucoup de pièces obscènes ne sont qu'un abrégé de romans obscènes. Donc, ici, il y a *identité* entre le livret, qui n'est qu'un abrégé, et le roman d'amour, et nous ne voyons pas sur quelle règle on se baserait pour soustraire le premier à une pénalité qui frappe l'autre. Donc dans ces cas les comédies sont comprises sous les mots *fabulæ amatoriæ*.

Prenons une comédie obscène écrite directement pour le théâtre, sans avoir paru dans un roman d'amour. Laissons de côté les deux mots français *comédie* et *roman*, qui ne sont pas dans le texte, pour nous en tenir aux expressions *fabulæ amatoriæ* de l'Index. *Fabulæ*, ce sont des récits *inventés* et non *historiques ; amatoriæ*, ce sont des récits concernant l'amour, mais l'amour *impur*, autrement ils ne seraient pas condamnés ; en d'autres termes, ce sont des *récits inventés obscènes :* voilà certainement ce que la loi a voulu proscrire par les mots *fabulæ amatoriæ*.

Cette définition s'applique-t-elle aux comédies publiées par l'imprimerie et lues par le public?

Tout d'abord, dans le livret, il y a un récit *inventé*, qui est bien une *fabula ;* nous le supposons d'amour *impur*, ou *obscène ;* c'est donc bien la *fabula amatoria*, car les deux termes employés par le législateur se retrouvent dans leur sens naturel pour les livrets des comédies obscènes ; enfin, il y a la lecture.

Qui pourra leur faire perdre ce caractère ? Est-ce le but de l'auteur, qui aurait écrit plutôt pour l'*audition* que pour la *lecture ?* Il est d'abord certain que la publication du livret des comédies a pour but d'en permettre la lecture au public ; d'autre part, la pensée de l'auteur ne change pas la nature de l'ouvrage, qui reste *fabula amatoria*. Est-ce la disposition typographique, qui met en évidence les interlocuteurs? On rencontre aussi cela dans beaucoup de romans défendus.

En somme, nous ne voyons pas qu'il y ait une différence entre les livrets de comédies *obscènes* et les *fabulæ amatoriæ*.

Voilà du moins notre opinion et nos preuves intrinsèques.

On nous fait une double objection :

1° « Si l'Index avait voulu condamner toutes les œuvres de l'auteur, il avait à sa disposition une autre expression : *Opera omnia.* »

Ces mots *opera omnia* ont un sens absolu et comprennent absolument tout ce que l'auteur a pu écrire sur le dogme, la morale, la philosophie, etc. C'est trop étendu pour proscrire les romans et les comédies obscènes ; tandis que les deux mots *fabulæ amatoriæ*, qui se vérifient aussi bien pour les romans que pour les comédies, disaient suffisamment la pensée du Saint-Siège.

2° « On ne peut pas étendre à son gré les lois de l'Index : *Odia sunt restringenda.* »

Le principe général est vrai : *Odia restringi et favores convenit ampliari ;* le tout est de savoir ce qu'il faut comprendre par *odia* et restreindre, et par *favores* et étendre.

Les auteurs rangent parmi les *faveurs* qu'on doit étendre les *mesures* en faveur du culte divin, de la foi, de la religion, du salut des âmes. La lecture des comédies obscènes n'est-elle pas aussi préjudiciable aux âmes que la lecture des romans obscènes ? Il s'ensuit donc que l'axiome en question ne s'applique pas au cas que nous visons.

Autre observation. Le décret qui condamne un livre, défend de le mettre en vente, de l'acheter, de le garder et de le lire, a un double aspect. 1° Il est *pénal* en tant qu'il empêche l'auteur de vendre son livre et d'en tirer profit. Pour cette partie de la prohibition, il faut l'interpréter strictement en tant que pénalité. Mais 2° en tant qu'il s'applique aux fidèles et leur interdit de *garder* et de *lire* un ouvrage qui est déjà prohibé par la loi naturelle et qui est dangereux pour eux, il est fondé sur une présomption de péril et doit être regardé comme favorable et par conséquent interprété largement.

Enfin admettons une loi strictement pénale, notre interprétation se justifie encore. Nous n'avons pas étendu la prohibition *de casu ad casum*, en l'appliquant à des choses *similaires*, ou *analogues*, mais à des choses *identiques*, où se retrouvent tous les éléments essentiels visés par les décrets de l'Index. Or, *ubi eadem est ratio...*

Voilà ce que nous pensons pouvoir alléguer pour justifier notre enseignement. Après avoir remercié notre vénéré correspondant des observations qu'il nous a adressées, nous nous offrons à publier encore celles qu'il jugerait à propos de faire sur notre réponse.

Q. — 1° Dans la paroisse A, jadis dirigée par des religieux, vit une population autochtone foncièrement bonne, morale et croyante.

a) Les religieux s'opposèrent énergiquement à la mauvaise habitude de bals fréquents, devenus dangereux pour la moralité de la jeunesse par l'arrivée d'immigrants faisant par trop fi de la religion et de la morale. Grâce aux efforts persévérants des religieux et au bon exemple donné par les membres d'une petite congrégation d'Enfants de Marie, le nombre des bals et des danseurs et danseuses alla *decrescendo*.

Les religieux ayant été retirés par leurs supérieurs, des prêtres séculiers les remplacèrent. Un d'eux jugea bon d'assister à un bal et de témoigner au su et au vu de tous son étonnement en voyant quelques enfants de Marie, fidèles à leur règlement, s'abstenir de danser.

b) Dans la même paroisse A, la population catholique, surtout composée de pauvres familles de marins, se lève avec l'aube. Beaucoup de mères de famille aimaient à venir en grand nombre assister à la sainte messe plus tard dans la matinée. Elles furent découragées par le même ecclésiastique qui leur assura « qu'elles feraient

mieux de soigner leur mari et leur maison plutôt que de perdre leur temps à l'église. » — Que penser de cette manière d'agir ?

2° Dans une importante paroisse, B, après avoir obtenu la dispense nécessaire, deux futurs, l'un de religion catholique, l'autre grec schismatique, se présentent pour le mariage. Invités à se rendre dans la sacristie pour le mariage, ils insistent et demandent à pouvoir se marier solennellement devant l'autel majeur. Ils demandent et paient la taxe d'une première classe. Le mariage a lieu dans l'église en grande pompe, au grand étonnement de plusieurs. — Que répondre à ceux qui demandent quels sont les motifs suffisants pour permettre semblable manière de faire ? — Comment concilier cela avec la teneur de la lettre de Grégoire XVI (ad Episc. Hung. 20 apr. 1841) ?

3° Aux pages 889 et 890 du n° 38 de l'*Ami du Clergé*, année 1901, une décision du Saint-Office stipule que « on ne doit faire porter les saintes huiles par des laïques qu'à défaut de clercs. » — Que penser alors de l'usage suivant ? Les curés envoient les urnes vides à la curie épiscopale qui les leur renvoie contenant les saintes huiles en un paquet confié à la poste comme *échantillon recommandé*. — Il est à noter que les échantillons de ce genre peuvent être examinés dans les bureaux de poste et que partant des profanations peuvent avoir lieu. En outre dans certaines régions le service postal est fait par des diligences ou des cavaliers, et alors conducteur ou cavalier s'asseoient ou se couchent volontiers sur les sacs de correspondances.

4° Dans un diocèse, D, il est interdit de percevoir quelque casuel que ce soit en dehors des honoraires de messes et des oblations *spontanées* des fidèles faites personnellement à un clerc déterminé. Cette manière d'agir n'est-elle pas en opposition avec ce que dit Benoît XIV, Lib. 5, *De syn.*, cap. 8, n. 5, et *De beatif. serv. Dei*, Lib. 3, cap. 34, n. 23 ?

L'Ordinaire peut-il, et dans quelles conditions, agir ainsi envers la totalité des *bona quasi patrimonialia* ?

R. — Ad I. *a)* Si les faits relatifs à la danse sont réels, nous pensons que l'ecclésiastique en question va contre les instructions du pape Léon XIII, qui dans une lettre a recommandé vivement aux curés d'extirper *l'abus des bals*. Nous avons oublié la date du document, mais nous en garantissons l'exactitude.

b) Quant à l'assistance *quotidienne* des fidèles à la messe, elle rentre dans l'esprit de l'Eglise qui l'a toujours conseillée, sachant bien qu'elle ne peut avoir lieu sans prendre un peu de temps sur les occupations ordinaires. On ne peut donc, *sans faute*, la déconseiller que pour les cas où elle serait un obstacle à l'accomplissement des devoirs d'état. En détourner les fidèles d'une *manière générale* est sûrement une faute, parce qu'il n'appartient pas à un particulier de déclarer *mauvais* ce que l'Eglise conseille comme *bon*.

Ad II. Il est certainement défendu de célébrer les mariages mixtes à l'église en employant les cérémonies solennelles réservées aux mariages catholiques.

Cependant, en certains cas, l'Eglise montre une certaine tolérance pour éviter de plus grands maux. Nous en trouvons la preuve dans l'*Instruction* du cardinal Antonelli, du 15 novembre 1858 :

Quod si in aliquibus locis sacrorum Antistites cognoverint easdem conditiones (de mixtis conjugiis absque parochi benedictione alioque ecclesiastico ritu celebrandis) impleri haud posse quin graviora exinde oriantur damna ac mala vitanda, prudenti eorumdem sacrorum Antistitum arbitrio committit (Sanctitas sua), ut ipsi, salvis firmisque semper ac perdiligenter servatis cautionibus..., judicent quando commemoratæ conditiones de contrahendis mixtis hisce nuptiis extra ecclesiam, et absque parochi benedictione impleri minime possint, et quando in promiscuis hisce conjugiis ineundis tolerari queat mos adhibendi ritum pro matrimoniis contrahendis in diœcesano Rituali legitime præscriptum, exclusa tamen semper Missæ celebratione, ac diligentissime perpensis omnibus rerum, locorum ac personarum adjunctis, atque onerata ipsorum Antistitum conscientia super omnium circumstantiarum veritate et gravitate.

Le 4 décembre 1862, la Propagande donnait l'explication des mots *graviora mala et damna :*

Et primo quid intelligendum sit sciscitaris per verba, quibus in laudata instructione innititur et quasi ligatur facultas seu tolerantia benedicendi mixta matrimonia, scilicet *ad evitanda graviora mala et damna.*

Procul dubio graviora inde oriuntur mala et damna : 1° Quotiescumque ob denegatam matrimoniis mixtis benedictionem facile excitarentur hæreticorum querimoniæ et odia adversus fideles legesque ecclesiasticas ; 2° Quotiescumque denegata a parocho catholico benedictione sponsi, ante vel post coram illo celebratum matrimonium, ministellum adeant vel etiam in heterodoxum templum conveniant ad sacrilegam benedictionem obtinendam, parocho catholico omnino posthabito ; 3° Quotiescumque insuper timendum esset quod recusata ab ipsis expetita benedictione, aut non servarentur necessariæ cautiones de amovendo a conjuge catholico perversionis periculo et de universa prole in catholica religione educanda, aut, quod detestabilius foret, ne pars catholica ad hæreticorum castra in sui et futuræ prolis æternam perniciem transiret. Evidenter hæc similia sunt gravia illa damna ac mala... Quandocumque autem ob notabilem locorum distantiam Præsules per se causarum et circumstantiarum gravitatem et veritatem cognoscere nequeant circa mixta matrimonia sacerdotali benedictione honestanda, poterunt per missionarios sibi subditos, hæc eadem implere, qui tamen sint circa prædictas causas et instructionem optime edocti, prudentia et zelo secundum scientiam prædití.

Ad III. Le mode de transmission qui nous est soumis se *rapproche beaucoup* de celui qui a été condamné par le Saint-Office dans la décision du 1er mai 1901 que vous rappelez ; il ne nous appartient cependant pas de prononcer l'*identité* et de le déclarer condamné.

Ad IV. Les canonistes partagent les droits casuels en deux catégories : 1° ceux qui sont *facultatifs* et que, pour cela, on appelle *oblations volontaires*, et 2° ceux qui sont dus *ex justitia*, et qui gardent le nom de *droits casuels : droits*, parce que le curé peut les revendiquer en justice ; *casuels*, parce qu'ils n'ont rien de fixe.

Où faut-il chercher la source de cette obligation ?

Ce n'est ni dans le droit divin ni dans le droit général écrit. Les canonistes sont formels : « Ad faciendas oblationes parochiani, neque divino, neque humano ullo præcepto obligantur, » dit Leurenius [1]. — Barbosa dit aussi : « Secure tenendum est oblationem non deberi ex præcepto, cum id in sacris canonibus nusquam appareat [2]. »

[1] *For. benef.*, part. I, q. 461.
[2] *De parocho*, c. 24, n. 9.

Il s'ensuit que l'obligation de justice ne pourra exister qu'en vertu d'une coutume, ou d'un précepte particulier de l'évêque diocésain.

Que la coutume puisse établir une obligation de cette sorte, c'est ce qu'il est facile de conclure de la nature même de la coutume, qui a précisément pour effet, en certains cas, d'imposer des obligations qui n'existent pas dans le droit écrit. D'ailleurs le quatrième concile de Latran a reconnu l'existence de certaines coutumes relatives aux droits casuels; il les a déclarées louables et les a maintenues sous le contrôle de l'évêque : « *Pias consuetudines* præcipimus observari, statuentes ut libere conferantur sacramenta ecclesiastica, sed per episcopum loci, veritate cognita, compescantur qui malitiose nituntur *laudabilem consuetudinem* immutare. »

L'évêque peut aussi intervenir pour déclarer les circonstances dans lesquelles les droits casuels seront exigés, la somme à laquelle ils s'élèveront, et les personnes qui pourront y prétendre. Ici nous sommes dans le droit particulier, et on ne peut faire application d'un diocèse à un autre : à chacun son tarif spécial.

Voilà les règles de droit qui régissent le cas qui nous est soumis.

Il nous manque un renseignement important pour le résoudre. Quels sont les usages anciens par rapport aux droits casuels dans le diocèse en question ? S'ils permettaient de recevoir les droits casuels, on serait, pensons-nous, en présence des pieuses coutumes que le concile de Latran *ordonne* de *conserver* : « *Pias consuetudines* præcipimus *observari*. » Si ces coutumes n'existent pas, l'évêque peut assurément s'opposer à leur établissement, et les défenses portées sont obligatoires *en justice*.

Les passages que vous nous citez n'ont pas le sens que vous leur donnez. Il y est question de la *libre disposition par les clercs* des sommes reçues pour honoraires des messes, tandis que dans le cas que nous étudions, il est question de l'*obligation pour les fidèles* de verser des honoraires fixes pour certaines fonctions religieuses.

Q. — Un catholique s'est marié avec une protestante. Le catholique meurt et est enterré dans le cimetière catholique, avec une nièce, où on lui a fait construire un beau tombeau de famille.

La veuve protestante espère qu'on lui permettra d'être enterrée dans ce tombeau de famille, auprès de son mari. Si on ne le lui permet pas, elle fera construire un tombeau dans le cimetière protestant, où elle fera transporter son mari catholique, afin d'être auprès de lui après la mort.

Faut-il permettre à cette femme de se faire enterrer dans le tombeau familial au cimetière catholique?

Je suis pour l'affirmative dans ce cas, puisque l'Eglise tolère le mariage mixte, qui est beaucoup plus dangereux qu'un tombeau mixte.

Je n'ai trouvé qu'une seule réponse, dans Haine, t. III, p. 418 : « Hinc, si quando attentaretur alicujus heterodoxi tumulatio in gentilitiis privatisque catholicarum familiarum sepulchris, nunquam licet *active* hujusmodi tumulationi cooperari ; in casu vero *necessitatis*, ad evitanda graviora mala, catholici omnino *passive* se habere debent. »

Je crois que c'est bien le cas, surtout s'il faut éviter que cette femme fasse exhumer le corps de son mari pour le mettre dans le cimetière protestant.

Quel est votre avis?

R. — La personne dont vous parlez étant publiquement protestante, l'Eglise ne peut lui donner la sépulture ecclésiastique, ni en totalité, en faisant pour elle toutes les cérémonies de la sépulture, ni en partie, en coopérant activement à la déposition du cadavre dans le cimetière catholique. « Et si tales hæretici publici et manifesti, licet nondum per Ecclesiam declarati, in hoc tamen gravi crimine decesserint, ecclesiastica careant sepultura, » lit-on dans la bulle *Inter cunctas* de Martin V.

Toutefois, si la déposition du cadavre avait lieu en réalité, il n'y aurait pas pollution du cimetière catholique, parce que cette pénalité ne vise que le cas des hérétiques publiquement dénoncés comme tels.

Que faire dans la circonstance ? Comme il s'agit, pensons-nous, d'un cas réel, c'est à l'Ordinaire qu'il faut s'adresser, la pratique du Saint-Siège lui laissant dans ces circonstances difficiles la liberté de choisir ce qu'il juge de plus utile au salut des âmes qui lui sont confiées, vu le danger de scandale qui peut résulter de l'une et de l'autre manière d'agir.

Q. — Un curé peut-il imprimer chez lui des formules de prières ou de catéchisme sans demander l'*imprimatur* épiscopal ?

R. — 1° S'il s'agit des prières et du texte du catéchisme diocésain, imprimés dans leur texte officiel, on ne devrait les soumettre à l'*imprimatur* que si l'on regarde cette publication comme une *seconde* édition; et même de ce chef on ne peut guère presser l'observation de la loi. De fait, si les auteurs exigent l'*imprimatur* pour une seconde édition toute semblable à la première, c'est parce que, disent-ils, il a pu se produire des circonstances qui modifieraient la manière de voir des examinateurs. Or, pour le texte authentique du catéchisme diocésain, cette hypothèse ne se vérifie pas. Il s'ensuit que la loi ne vise pas ce cas.

2° S'il s'agit de leçons de catéchisme faites par le curé lui-même et imprimées, par lui ou par d'autres, pour les seuls enfants du catéchisme, les lois relatives à l'*imprimatur* ne les atteignent pas. C'est ainsi qu'on interprète la loi partout, en Allemagne et à Rome même. Or, dit Vermeersch, on peut suivre une pratique universelle, *quæ est optima legum interpres*. (*De prohibitione*, p. 42).

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Le Christ Jésus. *Instructions d'apologétique*, par M. L. Désers, curé de St-Vincent-de-Paul, à Paris. — Un vol. in-12 de 240 p., 2 fr. 50. — Paris, Poussielgue.

La presse catholique a chaleureusement accueilli, il y a deux ans, la première série de ces « Instructions d'apologétique » publiée par M. Désers sous le titre : *Dieu et l'Homme*. Le second volume de cette collection, que nous souhaitons vivement voir se continuer, a trop, et en mieux, les qualités qui ont fait la fortune de son aîné, pour n'être pas assuré du même succès auprès du clergé pastoral et des fidèles.

Avec *Le Christ Jésus* l'auteur pénètre, en plein traité de l'Incarnation, dans les mystères et merveilles de la personne sacrée du Rédempteur. Ce ne sont point là, à vrai dire, des leçons doctorales destinées à l'élite des curieux de controverse spéculative. Plus modeste, et plus heureusement pratique aussi, est le plan où M. Désers a volontairement limité la condensation d'une science théologique dont les initiés qui voudront lire entre les lignes soupçonneront sans peine la solidité et l'étendue. C'est un curé qui prêche, tout simplement, mais qui dit à ses paroissiens des choses très modernes, très doctrinales, on ne peut plus nourrissantes pour la foi et marquées au coin de la meilleure érudition exégétique, toujours en langage clair, à la portée de tout le monde.

Voilà, certes, comme il faut prêcher et vulgariser, avec la moelle de l'enseignement évangélique, les bons moyens de repousser victorieusement les attaques dont il est l'objet de la part des mécréants de nos jours.

Nous avons lu avec satisfaction entière et recommandé non sans profit autour de nous ces excellentes instructions populaires d'apologétique, qui ont aussi le mérite d'être courtes. Rien de plus lucide, de mieux présenté que la critique initiale du système mythique de Strauss et du système naturaliste de Renan, suivie presque aussitôt d'une remarquable sixième instruction « sur la valeur documentaire des Evangiles. » Nous voulons citer encore les deux séries d'instructions consacrées, l'une à la *Personne du Christ* (sa race, sa physionomie intellectuelle et morale, l'affirmation de sa divinité), et l'autre, de portée apologétique particulièrement efficace, à la *Puissance miraculeuse du Christ*.

Le chapitre où il est parlé des *Idées du Christ* ne nous a pas plu autant, parce que moins apologétique, plus ascétique ou moral que les autres. Mais, pour fondée qu'elle paraisse aux yeux d'un professionnel de l'enseignement spéculatif, cette critique, d'ailleurs absolument superficielle, ne sera certainement point ratifiée par les curés qui prêchent et dont ce doit être le souci d'offrir toujours à leurs ouailles, en même temps que les lumières de l'esprit, l'aliment pratique de la piété dans les considérations et applications morales qui touchent le cœur.

La littérature chrétienne oratoire n'a guère produit en ces derniers temps de meilleurs modèles que *Dieu et l'Homme* et *Le Christ Jésus*, en fait de prédication apologétique, tout à la fois savante et populaire, autant qu'il convient et qu'on peut raisonnablement le souhaiter.

Manuale Clericorum, auctore A. C. Fillion. — 3e édition. — Un vol. in-32 avec encadrement rouge et notes marginales. — Broché, 3 fr. ; rel. chagrin, tr. dor., 5 fr. 50 et 6 fr. 50. — Paris, Berche et Tralin.

Tous nos lecteurs savent que sous ce titre de *Manuale clericorum* on réunit trois choses : le *Novum Testamentum*, le *De Imitatione Christi*, et l'*Officium parvum B. M. V.* C'est le livre de poche de tous les séminaristes. Aussi l'on ne compte plus les éditions qui en furent données.

Mais la plus parfaite, incontestablement, est celle que nous signalons aujourd'hui. Format gracieux et commode, dont la vue rend plus pénible encore le souvenir des affreux *Manuale* cubiques d'autrefois, papier teinté, impression très soignée en caractères choisis, voilà ce qui vous séduit et vous retient avant même de pousser plus loin votre examen critique.

Le texte adopté pour le *Novum* est celui du P. Vercellone, mais divisé suivant une méthode nouvelle, comme la *Biblia Sacra* précédemment éditée par M. Fillion. Tout en gardant, pour faciliter les références au texte sacré, les notations de l'ancienne division par chapitres et versets, il insère dans le corps du texte les grandes divisions logiques de chaque livre. Chacune est ensuite subdivisée en sections et en paragraphes également insérés dans le corps même du texte. Enfin, pour que rien ne reste indécis et flottant, la marche des idées ou des faits relatés dans chaque paragraphe est indiquée par des notes marginales, des « manchettes. »

Pour l'*Imitation*, M. Fillion a choisi le texte si estimé du P. Joseph Desbillons. Que si, çà et là, il s'y trouve des passages évidemment défectueux, il les rectifie au moyen de l'édition Valart, et ces rectifications sont tantôt purement et simplement substituées au texte Desbillons, tantôt juxtaposées en marge. Les références scripturaires sont imprimées en marge, en face même du passage cité.

Un mot encore. La science n'a point émoussé le sens du beau chez M. Fillion, car son petit volume est un chef-d'œuvre d'élégance. En tête de chaque livre du Nouveau Testament, il a mis une gravure très fine ayant trait à un des passages les plus importants du livre : au début de saint Mathieu, l'arbre généalogique du Christ ou la tige de Jessé ; en tête de saint Marc, le Christ sortant triomphant du tombeau, pendant que les gardes dorment ou se réveillent stupéfaits ; au frontispice de saint Luc, la Nativité de Notre-Seigneur dans l'étable de Bethléem ; à celui de saint Jean, l'entrée triomphale de Jésus à Jérusalem, etc.

Vade-mecum indispensable des prêtres et des élèves du sanctuaire, cet ouvrage se recommande aussi à toutes les autres personnes qui ont assez de culture intellectuelle pour comprendre et goûter dans le texte latin la lecture si saine et si fortifiante du *Nouveau Testament* et de l'*Imitation de Jésus-Christ*.

Dictionnaire de théologie catholique, publié sous la direction de Vacant et Mangenot. — Fascicules VI et VII. — Paris, Letouzey.

L'*Ami* a une fois encore à se reprocher d'avoir tardé trop à annoncer la continuation du *Dictionnaire de théologie*. Un concours fâcheux de circonstances, auquel notre absolue bonne volonté est étrangère, a empêché de présenter en son temps (fin 1901) à nos lecteurs le fascicule VIe. Pour réparer la faute, nous nous empressons de donner, à côté de son aîné, un tour de faveur au VIIe fascicule, publié seulement ces jours derniers. Et nous déclarons prendre la ferme résolution de tenir, sur ce point capital, notre courrier bibliographique un peu plus au courant des nouveautés, à mesure qu'elles paraîtront.

Il n'est plus temps de faire l'éloge de cette publication qui, à côté du *Dictionnaire de la Bible*, marquera certainement parmi les chefs-d'œuvre de la littérature religieuse scientifique des XIXe et XXe siècles. La mort, à jamais regrettable, du prêtre éminent qui avait eu le mérite de l'entreprendre, a pu faire craindre un instant que cette vaste entreprise eût à souffrir de sa disparition. Il n'en sera rien, Dieu merci ! nous en avons aujourd'hui la pleine certitude. M. Vacant avait fait avec

une minutieuse sollicitude le travail essentiel des fiches de classement et de distribution, qui constituait la charpente essentielle de l'œuvre. Il n'y a plus maintenant qu'à remplir le canevas. L'heureux choix qu'on a fait du très savant professeur du séminaire de Nancy, M. Mangenot, pour veiller à l'achèvement du *Dictionnaire*, est une pleine garantie de son succès désormais indubitable.

La presse catholique tout entière l'a accueilli avec grande faveur dès son début. Les éloges n'ont point tari depuis, au contraire. L'*Ami*, dans son compte rendu du premier fascicule, demandait prudemment à en voir plus long pour formuler un jugement définitif. Aucun scrupule n'est plus permis à l'heure actuelle. Le *Dictionnaire* a fait ses preuves et conquis de haute lutte une célébrité scientifique bien méritée, tant par l'incontestable valeur de ses articles que par l'allure générale parfaite et régulière de l'encyclopédie.

Le fascicule VIe va de *Apollinaire* à *Arianisme ;* le VIIe de *Arianisme* (suite) à *Asie*. Nous citerons comme particulièrement remarquables, et fouillés, et documentés, les articles : *Apologétique, Apologistes* (Pères), *Apostolicité, Apôtres, Arianisme* (merveille d'érudition et de lucidité), *Aristotélisme de la scolastique* (très curieux pour les origines de la philosophie du moyen âge), *Arménie* (tout un monde de renseignements peu connus et difficiles à trouver ailleurs), *Art chrétien primitif, Ascétisme.*

Ce *Dictionnaire* est classique déjà dans les Universités et les séminaires. Les prêtres du ministère pastoral auraient grand tort de s'imaginer qu'ils n'ont guère de profit à en retirer, sous prétexte que c'est trop savant. Mais non ! ce n'est point trop savant, ou, si c'est savant, c'est si facile à lire et à utiliser, si précieux pour la rédaction des conférences, pour le plaisir enfin de se sentir, après fréquentation d'une pareille compagnie, plus maître de la doctrine !

Nous le disons très volontiers, après examen attentif et en bonne connaissance de cause : il n'est guère d'ouvrage qui puisse faire plus d'honneur à la bibliothèque d'un prêtre, et, pratiquement, pour peu qu'il ait le goût de l'étude, lui rendre de meilleurs services.

De genuino probabilismo licito, auct. D. Majolo de Caigny, O. S. B. — Plaq. in-8 de 124 pages. — Bruges, 1901.

De genuino morali systemate S. Alphonsi, auct. D. Majolo de Caigny, O. S. B. — Un vol. in-8 de 310 pages. — Bruges, Desclée, 1901.

Ces deux dissertations publiées presque coup sur coup à quelques mois de distance amèneront-elles l'apaisement souhaité dans l'ardente controverse qui divise probabilistes et équiprobabilistes ? C'est douteux. Les probabilistes, malgré la pacifique et concluante argumentation, ne renonceront point de sitôt à se prévaloir de l'autorité de S. Alphonse et à soutenir que l'équiprobabilisme « bien entendu » n'est pas autre chose au fond que le probabilisme « bien entendu. » Voudront-ils au moins avouer que la formule systématique de l'équiprobabilisme appartient bien en propre à S. Alphonse et que cette formule, quoi qu'on fasse, est tout autre chose que la formule probabiliste, encore que sur le terrain pratique les deux systèmes voisinent de très près et se compénètrent dans leurs points de contact ? Nous en doutons toujours. Rien n'est tenace comme les affirmations et préjugés d'écoles. Le probabilisme doit à l'autorité, vraie ou supposée, qu'il prétend emprunter au grand Docteur de la morale, le meilleur élément de son succès dans l'opinion publique. Y renoncer serait un bien gros sacrifice, et peut-être est-il un peu tard de compter sur cet héroïque sacrifice. Mais est-il jamais trop tard pour rendre hommage à la vérité ? Si donc la vérité est telle que la montre l'auteur des deux études que nous annonçons aujourd'hui, pourquoi ne pas espérer qu'il se trouvera peut-être quelques lecteurs susceptibles de l'accepter ? C'est la grâce que nous souhaitons à ceux qu'intéresse la discussion fameuse et qui ne seraient pas encore entièrement fixés sur les vrais sentiments définitifs de S. Alphonse à l'endroit du pur probabilisme.

La Magie moderne ou l'Hypnotisme de nos jours, par le P. Rolfi, traduit de l'italien sur la 3e édition par l'abbé H. Dorangeon. — In-12 de 370 p., 3 fr. 50. — Paris, Téqui.

La *Magie moderne* a paru en italien avec l'imprimatur de l'évêque de Mondovi ; elle paraît en français avec l'imprimatur de l'archevêché de Bourges. De plus, elle est précédée d'une longue et forte Introduction de Mgr Méric, l'éminent directeur de la *Revue du monde invisible*, ce qui lui ajoute la plus autorisée des garanties scientifiques.

Définition, histoire et effets de l'hypnotisme, avec appendice sur la typtologie ; ses phénomènes, naturels ou préternaturels, ceux-ci se subdivisant en préternaturels simples (avec appendice sur la télépathie) et préternaturels religieux ; moralité enfin de l'hypnotisme : il nous suffira d'avoir tracé ce rapide sommaire de l'ouvrage pour en faire comprendre l'extrême importance.

Tout le monde aujourd'hui s'occupe de ces questions. En dehors des revues générales et des journaux, nous connaissons, seulement en langue française, plus de quinze Revues *spéciales* consacrées exclusivement à l'occultisme et aux phénomènes d'occultisme ; et le même engouement sévit partout, en Angleterre, en Amérique, en Allemagne, en Russie. C'est un service des plus signalés que Mgr Méric a rendus à la cause catholique quand il a fondé sa *Revue du monde invisible* où depuis quatre ans il soumet à la critique la plus rigoureuse tous les phénomènes constatés. Le clergé et les catholiques n'ont pas le droit de se tenir à l'écart de ces questions, non plus d'ailleurs que les savants eux-mêmes, comme le proclamait déjà Victor Hugo :

« Toutes ces choses, spiritisme, somnambulisme, catalepsie, convulsionnaires, seconde vue, tables tournantes ou parlantes, invisibles frappeurs, enterrés de l'Inde, mangeurs de feu, charmeurs de serpents, etc., si faciles à railler, veulent être examinées au point de vue de la réalité... *Si vous abandonnez ces faits, prenez garde, les charlatans s'y logeront et les imbéciles aussi.* Pas de milieu, la science ou l'ignorance. Si la science ne veut pas de ces faits, l'ignorance les prendra. Vous avez refusé d'agrandir l'esprit humain, vous augmenterez la bêtise humaine. Où Laplace se récuse, Cagliostro paraît. »

Rien ne doit être abandonné aux charlatans. Au fond de la carafe d'eau où Cagliostro faisait lire l'avenir par ses « colombes », on a trouvé le rudiment d'une science qui, sous les noms d'hypnose, de suggestion, d'orthopédie mentale, a fini par se faire accepter officiellement. Le courant occultiste contemporain nous aura laissé au moins la télépathie, aujourd'hui à peu près universellement adoptée. — Mais, à côté de ce qui dans ces phénomènes est proprement scientifique, à côté de ce qui peut être « désocculté », décortiqué de son écorce illusoire, à côté de ce qui est susceptible de rentrer un jour dans les cadres d'une psychologie plus large, reste la dose d'élément préternaturel qu'il appartient à la théologie de déterminer. Le diable se faufile partout, et l'on conçoit qu'il ait trouvé richement son compte à travers toutes ces choses secrètes. Quantité de « petites religions » se recrutent en plein Paris avec la discrétion la plus experte et fuient la lumière, pour diverses raisons dont la moindre n'est pas l'immoralité des rites, comme le notait l'autre jour un écrivain qui n'est pas des nôtres, M. Jules Bois (*Revue Bleue*, 4 janvier 1902) :

« Le gnosticisme impur et le phallicisme antique trouvent un dernier abri dans ces doctrines secrètes...

Le phallicisme en Asie s'avoue publiquement ; mais en l'Occident chrétien il dut prendre un aspect voilé et symbolique. Qui ne s'effraierait chez nous de ce culte du Shiva Lingham qui, dans l'Inde par exemple (je ne cessai de m'en étonner, malgré la fréquence du fait), rassemble autour d'une pierre obscène les hommages non seulement des prêtres et des sages, mais des plus pudiques femmes ? En Europe, l'érotisme sacré réclame, pour être admis par un disciple même obéissant, une préparation assez longue et une initiation graduée avec serments. Eux-mêmes les Kabbalistes de Jérusalem, quand je les visitai, mirent une certaine lenteur et sentirent quelque gêne à m'avouer que le fond de leur doctrine est l'union physique... — J'ai pour ma part connu à Lyon un occultiste des plus doctes qui avait fait tourner la télépathie en pratiques dégoûtantes. Il avait ainsi pourri maintes familles et plusieurs cloîtres. Tout cela était enveloppé d'une religiosité très sincère, et ses moyens de régénération et d'initiation, impossibles à détailler, étaient extraits d'un commentaire kabbalistique du Cantique des Cantiques... »

La sainte Eucharistie. *Somme de théologie et de prédication eucharistique*, par l'abbé Jourdain, chanoine honoraire d'Amiens. — Tome IV. — Un vol. gr. in-8 de 862 p., 7 f. 50. — Paris, H. Walzer.

Avec ce tome IV, s'achève la deuxième partie de cette publication monumentale, la plus théologique, la plus complète que le XIXe siècle ait entreprise à la gloire de la divine Eucharistie.

La première partie, en deux volumes, nous a donné la *théologie de l'Eucharistie*, ou l'Eucharistie envisagée comme sacrement et comme sacrifice.

La deuxième partie traite du *culte* ou dévotion à l'Eucharistie : culte *public* et culte *privé*. Nous avons dit l'an dernier la richesse du tome III, où l'auteur a recueilli avec tant de goût et de science, de critique et de piété, les magnifiques enseignements des diverses liturgies sorties du cœur et du génie de l'Eglise en l'honneur de l'Eucharistie. Le tome IV, qui vient de paraître, précise et développe, avec toute la sûreté de la doctrine théologique et toute la plénitude poétique des Pères et écrivains autorisés, l'objet de notre dévotion : la nature *divine* d'abord de Jésus-Christ et les attributs de la nature divine de Jésus-Christ présent au Très Saint-Sacrement, attributs absolus et attributs relatifs, comment le mystère de la génération éternelle du Fils de Dieu et de la procession du Saint-Esprit s'accomplit dans l'Eucharistie (p. 1-253) ; — puis l'*humanité* sainte de Jésus-Christ, la perfection souveraine de son corps et de son âme, perfections de l'ordre naturel et perfections de l'ordre surnaturel et de l'ordre hypostatique ; — l'unité de la Personne et la distinction des natures en Jésus-Christ eucharistique ; — les titres spéciaux de Jésus-Christ eucharistique à notre dévotion (Rédempteur, Sauveur, Médiateur, Avocat, Roi, Epoux, Pontife, Victime, Docteur, etc.) ; — et enfin, pour terminer, avec ce sens pratique qui chez M. Jourdain s'allie si harmonieusement à l'étude des splendeurs dogmatiques, 250 pages sur les actes de dévotion à la sainte Eucharistie, la sainte messe, la sainte communion, les visites au Saint-Sacrement, etc.

La troisième partie comprendra environ quatre volumes, dont le premier traitera de la dévotion au Cœur de Jésus et les autres nous présenteront la moelle et la fleur de la prédication eucharistique.

Le prix de souscription, pour les volumes à paraître, reste fixé à 6 fr. Pour les volumes parus, il est de 7 fr. 50 net. — La première partie a dû être déjà l'objet d'une réimpression, ce qui, pour un ouvrage de telles dimensions, constitue un des plus beaux succès de la librairie théologique contemporaine.

La sainte Bible Polyglotte, par F. Vigouroux. — *Ancien Testament.* Tome II : *Josué, les Juges, Ruth, les Rois.* — Un vol. gr. in-8 de 908 p., 7 fr. — Paris, Roger.

Nous avons plusieurs fois déjà entretenu nos lecteurs de cette grande entreprise scripturaire. Le tome I a mis deux ou trois ans à paraître, par fascicules successifs ; le tome II vient de le suivre, à quelques mois d'intervalle et sous forme, non plus de fascicules, mais d'un magnifique volume. La publication est désormais amorcée et se poursuivra rapidement, sous la direction de M. Vigouroux et grâce à la collaboration de nombreux exégètes, avec une luxueuse clarté de typographie et un ensemble d'illustrations et d'annotations qui peut être donné comme un modèle de sobriété substantielle et suggestive.

En tête de ce tome II, l'*Imprimatur* de l'archevêché de Paris et une lettre du P. Lepidi, Maître du Sacré Palais, qui transmet à M. Vigouroux l'expression de « l'admiration » et des « félicitations » du Souverain Pontife.

Probation sur la Pénitence, par O. Lefranc, O. P. — Un vol. in-18 de 275 p., 2 fr. — Paris, Lethielleux.

Après la charité, il n'est point de vertu plus souvent prêchée par Notre-Seigneur que la Pénitence. On peut dire qu'elle est comme la base de la justification et de la vie chrétienne, étant directement destinée à combattre le plus grand ennemi du salut : l'orgueil, surtout l'orgueilleuse révolte de la chair.

Le livre du P. Lefranc montre tout cela à merveille. C'est une étude de la Pénitence dans l'Ancien et le Nouveau Testament ; c'est aussi une « probation, » une série de méditations et de règles pratiques très bien comprises pour aider les âmes au saint exercice de la pénitence. Ecrit surtout pour les sujets que Dieu appelle à une plus grande perfection dans la vie religieuse, cet excellent petit livre s'adresse en réalité tout aussi bien à tous les chrétiens en général qui ont souci de leur persévérance dans l'état de grâce, et à tous les séminaristes et prêtres qui ont, plus que d'autres, le devoir de prêter une oreille docile à l'invitation pressante du Sauveur : *Si quis vult post me venire tollat crucem suam.* — Voici les rubriques des principales divisions de l'ouvrage :

I. *De la vertu de Pénitence.*
II. *De la Pénitence avant et après Jésus-Christ.*
III. *Préceptes de la Pénitence.*
IV. *Motifs de la Pénitence.*
V. *Pratique de la Pénitence.*
VI. *Avantages, joies et récompenses de la Pénitence.*

Prælectiones canonicæ. — *De religiosis Institutis et personis*, auct. A. Vermeersch, S. J. — Bruges, Beyaert ; Paris, Lethielleux, 1902. — Tome I. — Un vol. in-8o de XXVIII-390 p., 5 fr.

La littérature canonique s'est enrichie dans ces derniers temps de quelques publications nouvelles intéressantes sur le traité spécial *de Regularibus*, un des plus difficiles et touffus qui soient dans la législation ecclésiastique. Ainsi, sans parler de l'ouvrage toujours classique de Bouix malgré ses imperfections (*De Jure Regularium*) nous avons vu paraître : Piat, *Prælectiones juris Regularis*, 2 v. in-8o ; Battandier, *Guide canonique pour les constitutions des sœurs à vœux simples* (1 v. in-8o) ; Nervegna, *De jure practico Regularium* (1 v. in-8o) ; et beaucoup d'autres monographies de caractère plus particulier.

Le P. Vermeersch publie son cours de droit canonique à l'Université de Louvain. Il débute par le *De religiosis*, dont le premier volume que nous annonçons porte en sous-titre « *ad usum scholarum* » ; le second, sans

doute, sera plus exclusivement consacré à la vie religieuse « interne, » et destiné à la pratique du droit dans les communautés elles-mêmes.

Ce nouveau traité *de Regularibus* a incontestablement sur ses aînés, surtout sur Bouix et Piat, l'avantage d'offrir au lecteur une méthode fort claire et une rédaction plus précise, moins genre classique ancien, plus aisément assimilable. De plus, l'auteur s'est placé au point de vue « actuel ; » d'où, des exposés et des conclusions qui intéresseront vivement les gens soucieux surtout du droit canonique dans ses applications pratiques contemporaines. D'ailleurs, beaucoup de récents décrets du Saint-Siège ont modifié sur pas mal de points fort importants l'ancienne discipline régulière ; il était donc nécessaire d'offrir à l'enseignement catholique un corps de doctrine exact, c'est-à-dire, autant que de besoin, modernisé.

C'est ce qu'a fait avec succès le P. Vermeersch, bien connu déjà dans le monde de la théologie morale et du droit canonique.

On pourra peut-être, dans certains détails, ne pas admettre toujours ses opinions ; mais, quoi qu'on en puisse penser, on rendra hommage à la très grande valeur de son œuvre. On lui sera surtout reconnaissant de l'avoir enrichie de références bibliographiques très abondantes ; et voilà, s'il n'y en avait pas beaucoup d'autres meilleures encore, une raison qui suffirait à assurer la fortune de cet excellent traité *De religiosis Institutis et personis, ad recentissimas leges exaratus.*

Avant et après la Communion, par l'abbé Lejeune. — Un vol. in-18 de XII 396 p., 3 fr. — Paris, Lethielleux.

L'*Ami* a fait une chaude réclame aux opuscules ascétiques de M. le chanoine Lejeune, et il s'en félicite, puisque ses lecteurs l'en ont plus d'une fois félicité. Mêmes qualités, et mêmes motifs de recommandation que par le passé, pour ce nouveau venu, qui devait venir après tout ce que l'auteur a écrit déjà sur la Communion. La *préparation* et l'*action de grâces* sont, en effet, le complément obligé de toute doctrine et pratique sérieuse de la *fréquente communion.* On oublie trop souvent, dans le feu de la discussion fameuse, le compte qu'il faut tenir de ces deux exercices collatéraux indispensables d'où peut dépendre en fait la décision pratique à laquelle il convient de s'arrêter suivant les cas. Comme toujours, à la partie doctrinale M. Lejeune a soin de joindre la pratique de l'application. Son livre, tout en restant une étude et une méditation fort utile pour l'esprit, est aussi en même temps un guide manuel qui apprend à bien faire la préparation et l'action de grâces, à éviter les défauts dont beaucoup de communiants ne se rendent pas compte et où ils auraient si grand avantage à ne point tomber. Ce petit manuel fera grand bien aux personnes pieuses, dans les séminaires et les communautés religieuses.

Saint Bruno, fondateur de l'Ordre des Chartreux. *Son action et son œuvre,* par l'abbé Gorse, docteur en théologie. — Un vol. in-8 de XXII-408 p., illustré de 24 gravures hors texte, 4 fr. — Paris, Téqui.

Fioretti ou Petites Fleurs de saint François d'Assise. *Légendes du moyen âge* traduites par A. Riche, prêtre de Saint-Sulpice. — Un vol. in-12 de XXXVIII-392 p., 3 fr. 50. — Paris, Retaux.

Œuvres choisies de saint François de Sales. *Introduction à la vie dévote,* 1 vol. — *Traité de l'amour de Dieu,* 2 vol. — *Sermons et opuscules,* 1 vol. — *Lettres spirituelles,* 1 vol. — Volumes in-8 écu à 1 fr. l'un. — Paris, Roger.

I. — Saint Bruno mourut à la Chartreuse de Sainte-Marie de Calabre la veille des nones d'octobre 1101. C'est pour son huitième centenaire que M. l'abbé Gorse vient d'écrire sa vie. Il l'a fait avec une chaleur d'âme, un enthousiasme communicatif qu'explique aisément et que facilitait singulièrement la beauté du sujet. Une vie de fondateur est toujours une merveille de la grâce ; et quelle fondation héroïque et grandiose que celle de la Chartreuse ! Saint Bruno d'ailleurs, avant d'embrasser à cinquante ans la vie érémitique, avait été l'une des gloires de son siècle, de ce XI^e siècle qui, au lendemain des engourdissements de l'an mil, vit comme un épanouissement général et une floraison nouvelle de l'Eglise, l'aurore des splendeurs du XII^e et du XIII^e siècle, radieux comme toutes les aurores, avec ses grands papes, Sylvestre II qui l'inaugure, saint Léon IX, saint Grégoire VII, le B. Urbain II, — avec ses grands moines, saint Romuald et les Camaldules, saint Jean Gualbert et Vallombreuse, l'abbé Guillaume et l'organisation de la Souabe monastique, et chez nous, saint Robert de Molesmes, saint Etienne de Grandmont, saint Bruno de Chartreuse, — avec saint Henri et sainte Cunégonde sur le trône impérial, — avec les héros de la première croisade, — avec toute cette fermentation épique qui se fait jour alors pour la première fois dans l'immortel chef-d'œuvre qu'est la *Chanson de Roland.*

Saint Bruno, que nous pouvons compter comme nôtre puisqu'il a reçu sa formation intellectuelle en France et qu'il y a fourni sa carrière d'homme d'Eglise, de docteur et de moine, saint Bruno était né à Cologne, peut-être de souche romaine, d'une de ces quinze familles que Rome avait envoyées au berceau de la *Colonia Agrippina.* A quinze ans il fut à l'Ecole de Reims, toute vibrante encore des ardeurs qu'y avait soufflées Gerbert son illustre écolâtre. A dix-neuf ans, en 1049, il y reçut l'impression ineffaçable des solennités conciliaires qu'y vint présider le pape alsacien saint Léon IX. Il acheva ses études à Paris, où tout affluait déjà, bien que l'Université n'en fût pas encore régulièrement constituée. De retour à Cologne vers 1055, il y fut ordonné prêtre et se vit bientôt rappelé à Reims, où l'évêque le nomma écolâtre, vers 1060. C'était le temps où les nouveaux « dialecticiens » déchaînaient un vent d'hérésie sur la France. Roscelin s'en prenait à la Trinité ; mais Bérenger surtout avait jeté un trouble inouï dans les esprits par ses attaques contre l'Eucharistie. Bruno, dans sa chaire de Reims et dans ses prédications à travers tout le nord de la France, brilla au premier rang des champions du dogme eucharistique. Nous le trouvons ensuite aux côtés de Hugues de Die, le vaillant lieutenant de saint Grégoire VII en notre pays, dans la lutte, qui fut longue et dure, contre l'archevêque simoniaque de Reims, Manassès. Il refuse pour lui-même le siège de Reims et vient enseigner à Paris.

A Paris, en 1082, il assiste aux funérailles du célèbre docteur Raymond Diocrès. On sait l'apparition terrible qui s'y produisit. Ce fut pour Bruno le coup suprême. Il décida irrévocablement de se vouer à la vie érémitique.

Ce prodige de l'apparition de Diocrès, attesté par une tradition carthusienne ininterrompue, a été nié par nos modernes dénicheurs de saints. Mais qui osera soutenir qu'un récit aussi extraordinaire ait pu être inventé de toutes pièces et mis en circulation après la mort de Bruno sans provoquer immédiatement les protestations indignées des religieux ? Comme l'observe finement M. Gorse, « on ne vit pas, dans les Chartreuses, de légendes de bonnes vieilles, ou de contes des *Mille et une nuits,* mais on y vit de simplicité, de vérité, et les esprits y unissent la distinction à la maturité : il y a autant d'élévation intellectuelle que de grandeur morale. »

Après un noviciat de solitude au diocèse de Langres, à Molesmes d'abord auprès de saint Robert, à Sèchefontaine ensuite où saint Robert eût été heureux de le voir se fixer (1082-1083), Bruno se sentit, dans un songe mystérieux, appelé vers d'autres lieux plus sauvages et prit

avec ses six compagnons, la route de Grenoble, où l'évêque, saint Hugues, l'attendait, sur la foi d'un songe lui aussi (juin 1084). L'évêque, sur ses indications, le guida lui-même au désert de Chartreuse. Bruno en prit possession. Il espérait enfin avoir trouvé le lieu de son repos quand, six ans après (1090), le pape Urbain II, son élève autrefois à Reims, le manda à Rome. Bruno, l'âme brisée mais toujours obéissant, accourut et fut jusqu'à la fin, neuf ans durant, le conseiller, l'appui du pape dans la lutte gigantesque commencée par Grégoire VII contre les empereurs allemands. Il fut l'ami aussi du comte Roger de Sicile et fonda sur son territoire la Chartreuse de Sainte-Marie du Désert, en Calabre, où il mourut en 1101.

Puisse cette esquisse inspirer à nombre de nos confrères le désir de lire ces pages, écrites dans une langue chaude, jeune, colorée, ferme à la fois et vibrante, avec une critique toute de bon sens et une connaissance exacte du cadre historique, un beau modèle d'hagiographie ! L'illustration, qui comprend 24 gravures hors texte, est splendide : on y a reproduit les 22 tableaux où Lesueur a fixé avec tant d'âme et de foi les scènes principales de la vie de saint Bruno.

II. — Un demi-siècle après la mort du Bienheureux Père François d'Assise, lorsque l'Europe entière redisait ses prodiges et ses vertus, un de ses enfants conçut le projet de les recueillir pour l'édification de ses frères. Comment s'appelait-il ? Il ne nous a point dit son nom ; il ne l'a point tu à dessein, il n'avait point de dessein ; il a simplement oublié, comme l'auteur de l'*Imitation*. Mais il nous a dit son âme, et c'était une âme d'une simplicité de colombe et d'une tendresse de séraphin.

Il s'est représenté la vie de son Père François et de ses premiers compagnons comme un grand jardin émaillé de fleurs. Il y est entré ; il a cueilli les vertus et les prodiges qui s'offraient à ses yeux ingénus, et il en a fait un bouquet qu'il a gentiment appelé *Fioretti* ou *Petites Fleurs*. Vertus gracieuses, mais vertus fortes. On faisait tout par amour autour de saint François ; mais que de choses l'amour fait faire ! et que de vérités se cachent sous tous ces sourires ! Quand saint François, demandant à frère Léon où est la joie parfaite, ne la trouve ni dans la science, ni dans la prédication, ni dans les miracles, mais dans le pardon des injures, ne met-il pas la main sur cette plaie de l'Italie, de l'Italie si inspirée, si éloquente, qui sut tout, excepté pardonner, et qui devait périr par ses discordes ? Lorsqu'il fait la paix entre la ville de Gubbio et le loup de la montagne voisine, n'est-ce pas là une admirable leçon de charité donnée aux justes en faveur des pécheurs, en faveur de ce terrible peuple du moyen âge dont l'Eglise ne désespéra pas, dont elle prit la main meurtrière dans ses mains divines, comme saint François la patte du loup, comme aujourd'hui le pape tendant la main à cette démocratie fille de la Révolution, qui a versé tant de sang innocent, tant de sang chrétien ? Qui nous donnera la simplicité de frère Léon ? et le sens du divin de frère Bernard le théologien ? et la patience de frère Antoine prêchant aux poissons quand les hommes ne veulent plus l'écouter ? et la droiture de frère Junipère, qui n'a jamais eu soupçon de ce qu'est le respect humain ? et l'intelligence de frère Jacques de la Massée pour les divines Ecritures ?

Lisez les *Fioretti ;* c'est le terme de toute une efflorescence de poésie franciscaine ; toute la foi du XIIIe siècle a passé à travers ces pages faites d'idéal, mais toujours si pratiques.

III. — N'est-ce pas un parterre aussi, et de quelles fleurs suaves émaillé, que l'œuvre entière de saint François de Sales ? Et quelle autobiographie encore ! qui donnera jamais, de l'âme du saint, une image plus achevée que celle qui nous sourit à travers chacune de ces pages ?

Aussi est-ce une excellente idée qu'a eue l'Œuvre des *Bons Livres* de nous offrir cette réimpression très exacte, très élégante et surtout d'un prix très accessible, de quelques-uns des écrits les plus goûtés de saint François de Sales. Nous signalons surtout cette édition du *Traité de l'amour de Dieu*, la plus commode qui soit actuellement à notre usage.

Les richesses oratoires de S. Jean Chrysostome, *réunies et disposées pour la prédication*, par Mgr Doublet. — Tome Ier. — Un vol. in-8 de 500 p., 6 fr. — Paris, Berche.

Ce n'était pas une idée banale que de mettre les richesses oratoires de S. Jean Chrysostome à la disposition de nos modernes prédicateurs, en leur présentant une quintessence soigneusement condensée des plus belles inspirations de l'incomparable *Bouche d'or*. Personne n'était plus qualifié que Mgr Doublet pour mettre un si beau plan à exécution. Orateur lui-même et auteur de travaux fort estimés sur la prédication, il avait la science et la compétence personnelle expérimentale susceptibles d'assurer le succès d'une œuvre qui sera assurément bien accueillie du clergé.

Tout le monde tient S. Jean Chrysostome pour un maître dans l'art de commenter l'Ecriture avec une sublime éloquence. Personne cependant, ou à peu près, ne se donne la peine d'entrer en contact avec les richesses de cette mine inépuisable. On ne lit plus les œuvres du grand évêque en grec ; on les lit très peu en latin ; et ses plus zélés admirateurs n'en lisent guère dans les traductions que les passages qui présentent pour eux l'utilité d'un intérêt momentané.

Mgr Doublet a pensé que la vulgarisation de pareilles « richesses oratoires » pourrait grandement profiter aux prédicateurs. Il a eu raison et nous l'en félicitons, comme c'est justice aussi de le féliciter du procédé pratique auquel il a eu recours pour atteindre son but.

Donner au lecteur une traduction sèche du texte même n'eût pas suffi. Le même sujet se trouve parfois touché en vingt endroits différents. Il fallait réunir, fondre tout cela en un tout harmonieux et assimilable. C'est le parti auquel s'est arrêté notre auteur. Sous les rubriques des différents sujets de dogme et de morale qui constituent le cadre ordinaire de la prédication chrétienne, il groupe et « dispose » à sa façon, en les unissant dans une forme élégante, claire et pratique à la fois, tous les passages qui s'y rapportent, patiemment butinés à travers les nombreux in-folios du saint Docteur. C'est en somme un cours de prédications ou une série de plans de sermons raisonnés et développés, d'après S. Jean Chrysostome, où sont élaborées, toutes prêtes à servir, les richesses oratoires dont ses œuvres sont remplies.

On aurait tort de reprocher à Mgr Doublet de ne s'être pas astreint à donner le texte même de son auteur [1]. Tel n'était point son plan ni son but. Ce n'est pas là une étude critique des textes mêmes de S. Jean Chrysostome. Le titre le dit clairement : c'est, sous la forme d'une langue moderne, l'étalage de ses richesses mises à la disposition de gens qui n'ont pas d'autre moyen de les aborder. Les délicats amateurs d'originaux auront toujours la ressource de serrer les textes de plus près ; ce n'est point à ceux-là que s'adresse Mgr Doublet ; c'est aux prêtres du ministère pastoral qui n'ont ni les moyens ni le temps d'aller si loin. Nous ne pouvons que les engager à suivre Mgr Doublet ; c'est un guide sûr ; en sa compagnie, ils auront vite fait de connaître et d'utiliser pour l'enseignement de la chaire la merveilleuse moelle oratoire des œuvres de S. Jean Chrysostome.

L'ouvrage comprendra deux volumes. Le premier seul est paru ; le second suivra incessamment.

Les éditeurs nous permettront de leur faire observer que le soigné de l'impression et la qualité du papier ne sont pas tout à fait en rapport avec la valeur de l'ouvrage. Avis pour une seconde édition.

[1] Nous croyons cependant que des citations textuelles plus fréquentes seraient bien accueillies du lecteur.

L'Evangile du Sacré-Cœur. *Les Mystères d'amour du Cœur de Jésus*, par le P. Jean Vaudon, supérieur des missionnaires diocésains de Bourges. — 2e édition. — Un beau vol. in-12, 3 fr. 50, *franco* 4 fr. — Librairie de Notre-Dame de Montligeon, à La Chapelle-Montligeon (Orne).

Ce livre est la première partie d'une série dont l'auteur nous promet la suite, si « au milieu de sa vie errante de missionnaire, dit-il, le Dieu très bon lui fait de temps à autre quelques loisirs. »

Nous lui souhaitons ces loisirs, car la première série de son œuvre est vraiment belle.

Lorsque parut la première édition, le P. Longhaye, de la Compagnie de Jésus, — un maître, — écrivait dans l'*Univers :* « L'accent oratoire y est fort sensible, et les chapitres s'intituleraient aussi bien entretiens ou conférences ; mais peu importe. Le tout est fort instructif, sans être didactique, plein, substantiel, animé d'une piété nette et sérieuse, nourri de la fleur des Ecritures, riche d'emprunts faits aux meilleurs maitres, à Bossuet surtout ; écrit enfin dans une langue très colorée, très chaleureuse, presque lyrique, où le poète complète le théologien, ce qui, en soi, est excellent. »

Le P. Longhaye passe pour être difficile, et son beau talent lui permet de l'être. Son éloge n'est donc pas un éloge banal. Cet ouvrage lui a même tellement plu qu'il a tenu à en faire, en deux pages d'une doctrine très serrée, une exacte analyse.

Le premier chapitre nous montre l'homme « centre et cœur de la création, puisque c'est en lui qu'elle commence d'avoir conscience d'elle-même, de connaitre et d'aimer son Auteur. Mais c'est en Jésus-Christ, Homme-Dieu, qu'elle prend un cœur capable d'égaler l'amour à l'amabilité infinie. »

« Un amour vivant, un cœur, voilà Dieu ! Voilà l'Homme-Dieu !

« La bonté et la justice, dit Bossuet, sont comme les deux bras de Dieu, mais la bonté est le bras droit, c'est elle qui commence. »

Il nous a aimés le premier.

« Un jour Dieu m'a donné la vie avec un cœur, comme un vase précieux, pour y recevoir ses dons, ceux de la nature et ceux de la grâce, en attendant les dons de la gloire, — les uns et les autres, dons de son amour.

« Quel amour dans la préparation de la terre, mon berceau ! Nous vivons sans y prendre garde au milieu de merveilles qui sont des miracles de bonté plus encore que de puissance. Il y a trop longtemps que la terre porte au printemps des fleurs, des gerbes à l'été, des grappes en automne. Il y a trop longtemps que chaque matin recommence la fête du soleil et que tous les soirs se lève l'assemblée des astres. La seule alternative de la nuit et du jour, du soir et du matin, devrait provoquer dans nos cœurs des élans d'amour... Nous sommes comparables à ces gardiens du Louvre ou du Vatican qui passent leurs journées au milieu des marbres de Phidias et des toiles de Raphaël dans une indifférence à peu près complète... »

Cependant, à certains moments, nous avons des intuitions du cœur qui nous font crier : « Dieu est Amour ! »

« Avez-vous pris garde qu'au moment du crime Dieu lui-même couvrit la nudité de nos premiers parents ? Il la couvrit, dit le texte sacré, de « tuniques de peau, » et en même temps il annonçait le Rédempteur. Les Pères de l'Eglise se sont demandé d'où venaient ces vêtements. D'agneaux immolés sans doute. Saint Ephrem suppose qu'ils avaient été mis à mort par Dieu lui-même en présence de nos premiers parents, après leur chute. L'admirable pensée ! Le P. Giraud, ce pieux missionnaire de Notre-Dame de la Salette qui a jeté un regard si profond dans le mystère de Jésus-Hostie, la savourait, et il inclinait à croire que Dieu donna au criminel Adam l'intelligence du mystère de l'Agneau qui devait s'immoler et mourir pour son péché. Adam lui-même, en esprit, dans un sentiment de pénitence et d'expiation, aurait pris la place de ces agneaux dont la dépouille allait le couvrir. Il se serait uni à l'Agneau qui devait « couvrir les péchés des hommes, » à l'Agneau immolé « dès l'origine du monde. »

« Ce qui est certain, c'est qu'au seuil du Paradis perdu, un rite sanglant — révélé par Dieu à n'en pas douter — se mêle au dogme de l'expiation et à l'espérance du rachat. »

Le comte de Maistre aurait admiré cette page écrite dans sa manière, mais avec plus de flamme encore.

Le Cœur de Jésus a réconcilié en Dieu l'amour et la justice, puis *transfusé* dans nos veines un autre sang humain très pur, vierge et divinisé.

C'est là le triomphe de son amour.

Mais il s'est associé pour son œuvre d'amour Marie qui nous a aimés, Marie qui nous a sauvés.

Durant trente-trois ans, Dieu la façonne à la ressemblance de Jésus-Christ, afin qu'elle devienne « l'aide semblable à lui. » Toute sa vie elle souffre, elle est la Mère douloureuse. La croix consomme ses douleurs.

« Moment terrible ! Il semble que toutes les blessures éparses sur le corps de Jésus-Christ se réunissent dans le cœur de Marie. Un glaive, je ne sais quel mystérieux glaive, celui sans doute qu'avait prédit Siméon, déchire toutes vives et toutes saignantes ses entrailles. Mère très pure elle avait enfanté, sans souffrir, son fils Jésus ; mais, nouvelle Eve, elle ne pouvait nous engendrer spirituellement sans ressentir les effets de la malédiction prononcée contre la première femme. Oh ! l'affreux et sublime enfantement ! Marie répond à Jésus par un regard où se fondent la terreur et la tendresse, l'immolation et l'amour. La pauvre mère n'est plus seulement debout au pied de la croix ; mais transformée en la douleur de Jésus crucifié, elle est en quelque sorte clouée au gibet rédempteur. Et tout est consommé, et le monde est sauvé !

« Non, tout n'est pas consommé... Il faut frapper au cœur de la sainte Victime, il faut le coup de lance...

« Rapprochez-vous donc de la croix, ô Marie, et aidée de votre fils d'adoption recueillez la précieuse liqueur !...

« Durant ce sacrifice, l'Eglise, semblable à une fiancée blanche et vermeille, sort du cœur entr'ouvert du second Adam, endormi sur la croix. Comment ne seraitelle pas immortelle, l'Eglise de Jésus-Christ ! »

Voilà, à n'en pas douter, de bien belles idées, et elles abondent dans ce livre, élevées, pieuses, fortement rendues, éloquentes. C'est une jouissance théologique, mystique et littéraire de lire les chapitres qui parlent de la sainte Vierge, de Notre-Dame du Sacré-Cœur ; ils vous laissent un baume dans l'âme et des lumières très pures dans l'esprit.

Un chapitre remarquable aussi sur saint Joseph, qui s'inspire du premier panégyrique de saint Joseph par Bossuet et de M. Olier, mais en y ajoutant des développements qui forment presque un traité complet des prérogatives du saint patriarche, et de sa coopération à l'œuvre de la Rédemption.

La Rédemption se continue à la sainte messe et dans la sainte communion. Là aussi, le Cœur de Jésus aime, mais il souffre d'opprobres sans cesse renouvelés. Notre devoir est de réparer avec lui.

Enfin, le sacrifice se consomme au ciel, car : « Vous n'avez versé votre sang sur la croix que pour l'offrir à Dieu, ô céleste Prêtre, dans le jour sans fin des siècles éternels... O les beaux rayons que jette dans l'éternité la plaie du Sacré-Cœur ! Le ciel tout entier est illuminé. Il est donc vrai que nous vous retrouverons dans le sein du Père, ô notre chère Victime, ô notre sainte Hostie ! »

Le nom du P. Vaudon suffit pour recommander ses ouvrages ; mais nous avons tenu, à notre ordinaire, à donner l'ensemble de son livre et à citer quelques pages révélatrices. Le lecteur savourera les autres, non moins admirables.

L'enseignement secondaire et la démocratie, par Francisque Vial, docteur ès-lettres, professeur de rhétorique au lycée Lakanal. — Un vol. in-12 de x-329 p., 3 fr. 50. — Paris, Colin.

Ce qui fait l'intérêt et l'exceptionnelle valeur de cet ouvrage, c'est la hauteur du point de vue où se place M. Vial. Réformes, changements de programmes, prépondérance plus ou moins grande accordée à telle ou telle branche des connaissances humaines, tout cela, au fond, n'est que question de détail ; la crise très tourmentée que traverse l'enseignement a des causes plus profondes et plus hautes.

L'enseignement est ballotté de secousses en secousses, parce qu'il n'est pas orienté vers un idéal unique et assuré. L'idéal, c'est la philosophie qui le donne. La philosophie domine les questions pédagogiques comme toutes les autres ; la pédagogie n'est pas « un domaine clos, au bord duquel expire le bruit de la lutte entre les idées philosophiques et sociales ; » et c'est pourquoi il y a lutte, discussion, incertitude, malaise sur le terrain pédagogique comme ailleurs.

La question de l'enseignement secondaire est donc une question de doctrine et se pose, purement et simplement, entre libéraux et utilitaires, c'est-à-dire entre adeptes d'une philosophie de la *liberté* et adeptes d'une philosophie de la *nécessité*. Il s'agit ou de former l'homme, ou de fabriquer des machines. Ou bien l'on continue d'envisager la vie humaine comme la force reine, décisive et définitive ; ou bien on la subordonne à tout le reste et l'on n'y voit qu'un rouage, plus faible que les autres et plus capricieux, du machinisme contemporain. Pour les philosophes du déterminisme, l'éducation devient une *science*, dont les lois immuables, universelles et absolues doivent être ponctuellement obéies ; pour les philosophes de la liberté, de l' « humanité », elle reste un *art*, l'art de conduire les esprits vers l'idéal proposé, et par des moyens qu'il faut diversifier à l'infini selon l'infinie variété des natures.

On voit la fécondité et la richesse du point de vue de M. Vial. Ce dualisme philosophique, — entre déterministes et partisans de la liberté, — domine toutes les questions contemporaines. N'est-ce pas du déterminisme que s'inspirent, plus ou moins inconsciemment, tous les tenants de l'ancienne économie politique, qui ne voient dans l'homme qu'une machine, et dans le travail humain qu'une marchandise, susceptible, comme toute autre marchandise, d'une appréciation absolue, fixe, immuable ?

La philosophie, en dernière analyse, c'est Dieu, c'est la religion. M. Vial, destinant son travail à la Sorbonne, laisse de côté la question religieuse ; mais un lecteur chrétien n'a pas de peine à prolonger les lignes et à percevoir à l'état latent, dans toutes ces pages, Dieu, le Dieu qui seul grave et assure en notre esprit et en notre cœur le sens de la « liberté » et le sens de la « justice », l'un et l'autre si chers à l'auteur.

Petit Larive et Fleury, *Dictionnaire français encyclopédique illustré*, à l'usage des adultes et des gens du monde. — In-8 écu de 1456 pages à 3 colonnes, cartonné tranches rouges, 5 fr. — Paris, G. Chamerot, rue de Furstenberg, 4.

En ce genre de publications encyclopédiques, c'est la course incessante à de nouveaux perfectionnements. Chaque éditeur renchérit sur le précédent. Nous serions curieux de savoir ce qu'on pourra bien ajouter au *Petit Larive et Fleury*.

Vous y suivrez en effet, à travers ses 73.000 mots, toutes les découvertes scientifiques, jusqu'au *métargon* de M. Ramsay ou à la *phagocytose* de M. Mechnikoff. Vous y suivrez les variations de la statistique, à travers les 112 cartes hors texte qui sont d'une netteté admirable. Vous y récréerez et élèverez votre esprit dans le culte des beaux-arts, grâce à la reproduction de 83 tableaux d'art et de vulgarisation. L'architecture n'aura plus pour vous de secrets quand vous aurez jeté un coup d'œil sur ces vastes planches qui, sur chacun des styles connus, depuis les fantastiques ébauches de l'antique Assyrie, et sur chaque siècle des styles modernes, vous donnent en 8 ou 10 gravures groupées en une seule page, le plus lumineux des aperçus. Combien la question ouvrière parlera vivement à votre imagination quand vous vous serez rendu compte des multiples indications que vous fournit la grande gravure qui remplit la page 626 (coupe d'un puits des mines de Lens) ! Les articles médicaux vous ouvriront jusqu'aux arcanes de l'homéopathie. Bref, on se demande ce qu'on pourrait bien chercher en vain dans ce Dictionnaire ; et rien qui ne soit illustré de vignettes.

L'éxécution typographique est d'une clarté idéale. Les vocables religieux ont été revus (une bonne partie au moins) par un ecclésiastique des plus distingués (aujourd'hui évêque). Nous en avons vérifié les principaux, ceux qui sont l'écueil souvent de ces sortes de livres, comme Luther ou Calvin : c'est la correction même. Nous avons cherché si au mot *diacre* nous trouverions la légendaire définition cueillie dans un recueil similaire *(Diacre, sorte de prêtre)*, et notre auteur nous a répondu par les lignes très précises que voici : « *Diacre* (vieux fr. *diacne*, etc.), dans la primitive Eglise, membre du clergé chargé de distribuer les aumônes, d'administrer l'Eucharistie et d'entretenir les vases sacrés. — Auj., membre du clergé qui a reçu l'ordre immédiatement inférieur à la prêtrise. »

Une édition plus petite est en préparation à l'usage des écoliers. Celle-ci s'annonce « *à l'usage des adultes et des gens du monde* », non qu'il y ait rien d'inconvenant, en fait de médecine par exemple, mais parce qu'elle est tellement riche de termes spéciaux que les enfants préféreront sans doute un volume moins chargé et plus maniable à de petites mains.

On a reproduit *in extenso*, en tête du volume, la circulaire du ministère de l'instruction publique en date du 26 février 1901, relative aux tolérances d'orthographe et de syntaxe que nous sommes loin d'approuver intégralement, mais dont bénéficient aujourd'hui les candidats à tous les examens et concours qui dépendent de ce ministère.

La Perle des vertus, *Conseils à la jeunesse*, par le R. P. Doss, S. J. — Traduit de l'allemand par M. l'abbé B.— Un vol. in-18 de 260 p.; broché 0 fr. 60, relié 1 fr. (Port en sus, 0 fr. 20). — Librairie de Notre-Dame de Montligeon, à La Chapelle-Montligeon (Orne).

« Inspirer à l'enfant chrétien une haute estime de la vertu des anges, lui signaler les divers moyens qui peuvent en assurer la possession, lui rappeler les précieux résultats dont elle est la source, tel est le but de ces pages.

« Puissent les jeunes âmes à qui elles s'adressent y puiser de temps à autre une bonne pensée, une généreuse résolution ! »

Tel est le court avant-propos de ce petit ouvrage qui tient ce qu'il promet. Il se divise en quatre parties : l'excellence de la pureté, les moyens d'acquérir la pureté, les fruits de la pureté, enfin des prières diverses pour demander la pureté.

L'exposition est très simple, le style clair, accessible même à des enfants. Prenons par exemple le chapitre IX de la première partie : « Le lis de la pureté : »

« On aime, dit l'auteur, à comparer la pureté à un lis. Il y a dans ce rapprochement un grand fond de vérité. Cette fleur gracieuse se distingue par un triple privilège : sa forme est svelte et élancée, sa blancheur éclatante, son parfum exquis. On ne saurait mieux symboliser le jeune homme pur. » Ces trois idées sont déve-

loppées en trois paragraphes assez courts, et le chapitre se termine par une tendre exhortation :

« Mon fils, quand tu aperçois le symbole de la pureté aux mains d'un saint Joseph, d'un saint Louis de Gonzague ; quand tu vois le lis germer aux pieds de Marie, la Vierge immaculée, ou parer les autels qui lui sont consacrés, n'oublie pas de te dire en toi-même : « Moi aussi, je veux être un lis, la joie du ciel, l'ornement de la terre, et me préparer ainsi une couronne immortelle ! »

Telle est la manière de l'auteur.

Chacun des chapitres est suivi d'une histoire généralement bien choisie, tirée de la vie des saints : Berchmans, saint Louis de Gonzague, saint André Corsini, saint Casimir, saint François de Sales, etc. Délicieuse par exemple celle du B. Hermann Joseph qui, un jour, présenta à une statue de l'Enfant Jésus, à Cologne, une belle pomme qu'il avait reçue pour son repas : « O merveille ! le présent est accepté de l'Enfant-Dieu ! »

Les moyens d'acquérir la pureté sont exposés en dix-huit chapitres : la crainte de Dieu, la délicatesse de conscience, la vigilance continuelle, le sacrement de pénitence, la communion, la prudence dans les relations, etc. Le dernier chapitre traite des faux amis : « Pas d'ami, plutôt qu'un ami méchant ! »

Beaucoup de pages édifiantes.

Le Code civil commenté à l'usage du clergé *dans ses rapports avec la théologie morale et les questions sociales*, par le chanoine Allègre. — Huitième édition, revue et mise à jour par M. Laurent, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. — Deux vol. in-12 de xxx-720 et 656-xxxiii p., 9 fr. — Paris, Roger.

Loi du 1er juillet 1901 *sur le contrat d'association*, texte et règlement annotés et commentés par M. Laurent. — In-8 écu de 50 p., 1 fr. — Paris, Roger.

Le titre de ce *Code civil* en dit tout l'objet et l'intérêt ; et le chiffre même de l'édition témoigne de l'accueil unanime qui lui a été fait dans le clergé. Une table alphabétique très développée (25 pages) permet de trouver immédiatement le renseignement désiré ; et des appendices très riches tiennent au courant de toute la législation récente, notamment en ce qui touche aux questions ouvrières, aux biens et comptes des fabriques, et au contrat d'association.

Un tirage à part, à l'usage surtout de ceux qui possèdent les éditions antérieures, donne, avec le texte de la loi du 1er juillet 1901 et des règlements d'administration publique des 16 et 17 août suivants, un commentaire fort lucide et aussi autorisé qu'il peut l'être en pareille matière, où les applications pratiques nous font marcher de surprise en surprise.

LITURGIE

Q. — 1° Puis-je assimiler la messe basse que je dis les dimanches et les jours de fête dans la chapelle de mon hôpital, et pendant laquelle on chante des cantiques, à la messe paroissiale qui, quoique basse faute de chantres, jouit du privilège d'être dispensée de la récitation des prières de Léon XIII ?

2° Au mot *Trinitas* faut-il pendant la sainte messe s'incliner vers la croix ?

3° N'est-ce pas une anomalie que le prêtre soit obligé, pendant la sainte messe, de s'incliner en prononçant le nom du saint du jour et qu'il ne le fasse pas lorsqu'il prononce séparément les noms du Père, du Fils ou du Saint-Esprit ? Par conséquent, n'est-ce pas entrer dans l'esprit de l'Eglise de faire cette inclination ?

R. — Ad I. Nous ne voyons pas ce qui pourrait dans la circonstance dispenser de la récitation des prières de Léon XIII. Car votre messe basse de communauté avec ses chants en langue vulgaire n'a rien de paroissial ; votre chapelle ne l'est pas ; vous n'êtes pas curé de l'hôpital, mais simplement aumônier, chargé d'assurer le service religieux que la maison a fixé de concert avec l'Ordinaire, et rien de plus. Vous ne sauriez donc assimiler votre messe à une messe de paroisse qui, n'étant pas chantée faute de choristes, exclut ces prières.

Ad II. Ce n'est pas notre avis qu'on doive en raison du mot *Trinitas* s'incliner vers la croix, parce que le décret de Tuy qui paraissait avoir ce sens a été retiré de la nouvelle Collection (7 sept. 1816, n. 4526, ad 40) ; et si on s'incline au *Suscipe, sancta Trinitas*, etc., avant la secrète, et au *Placeat tibi, sancta Trinitas*, de la fin de la messe, c'est la prière qui le commande, et non le mot *Trinitas*.

Ad III. Ne soyons pas plus sages que l'Eglise. Inclinons-nous quand les trois personnes sont à la fois l'objet d'une louange commune, comme au *Gloria Patri* du psaume *Judica me* et de l'Introit *(Rit. serv.*, tit. III, n. 6 ; tit. IV, n. 2) ; mais non pas quand elles sont nommées séparément, puisque la Rubrique n'en parle pas, et qu'un décret le défend pour le Saint-Esprit. (S. R. C., 19 juil. 1895, n. 3867, ad 7). Autrement, nous pourrions avoir à faire des inclinations qui finiraient par fatiguer, mettraient toujours le prêtre en souci, et le troubleraient plus qu'elles ne rendraient gloire à Dieu.

Souvenons-nous aussi du : « *Jugum meum suave est et onus meum leve.* » Inclinons-nous au nom du saint du jour, quand on en dit la messe ou qu'on en fait mémoire, parce que c'est sa fête, mais n'allons pas au-delà. Loin d'entrer dans l'esprit de l'Eglise, nous ferions mal en innovant.

Q. — 1° Est-il permis d'avoir des soutanes violettes, bleues et rouges pour enfants de chœur, et de leur faire porter sur ces soutanes des ceintures violettes, bleues, rouges, ceintures dites romaines ?

2° Est-il permis de faire porter à des enfants de chœur des surplis à manches larges, — mais pas trop cependant, — surplis bordés de dentelle et assez semblables à des rochets ?

3° Est-il permis de revêtir des enfants de chœur d'aubes bordées de dentelles et serrées à la taille par des ceintures de la couleur de la soutane, c'est-à-dire violettes, bleues, rouges ? Peut-on leur faire porter des camails violets, bleus, rouges ? Bien entendu, il n'est pas question de barrettes pas plus que de calottes.

R. — Ad I et II. Le costume liturgique des enfants de chœur comprend la soutane sans queue et la *cotta* ou surplis à larges manches. (S. R. C., 11 déc. 1885, n. 3647, ad VI). La queue est un insigne prélatice. Quant aux ceintures dites romaines, elles sont de pure fantaisie.

Mais de quelle couleur doit être la soutane ? — *Noire*, attendu que le *violet* n'est même permis

au maître des cérémonies de la cathédrale que si l'évêque officie. (S. R. C., 22 janv. 1735, n. 2310, ad III). En tout cas, dirons-nous avec l'abbé Bourbon, il n'appartient pas à un curé d'adopter une couleur insolite dans le diocèse, et le bon ordre demande que l'on ne s'écarte pas de l'usage diocésain sans y être autorisé par l'évêque. *(Petit Cérémonial paroissial)*.

Pour ce qui est du surplis, il faut veiller à ce qu'il ne ressemble pas au rochet, mais qu'il se rapproche le plus possible de la gracieuse *cotta* romaine, auquel on peut ajouter une bordure de dentelle.

Ad III. L'aube et la ceinture ne conviennent nullement pour les enfants de chœur, ni le camail. La raison en est que l'aube et la ceinture sont des vêtements sacrés exclusivement réservés aux ecclésiastiques, et que le camail est un insigne de dignité. Qu'on y prenne garde d'ailleurs, dit Mgr de Conny,... il n'est pas plus permis d'en gratifier des enfants, qu'il ne le serait de leur donner la mitre réservée aux évêques..., et nous ne savons si l'on est plus autorisé à employer pour de tels usages la mosette, insigne ordinaire de l'épiscopat, que la chasuble ou la dalmatique. *(Des usages et des abus en matière de Cérémonie)*.

Mais que faire en pratique, si l'usage que nous réprouvons existe? C'est à Nos Seigneurs les Evêques à le dire, ou à demander l'avis du Saint-Siège sur ces enfants de chœur, que Barbier de Montault appelle « vraies caricatures d'évêques ou de cardinaux. »

Q. — 1° Selon l'Ordo du diocèse de Lyon (rite spécial) on ne dit plus le *Gloria in excelsis* ni l'*Ite Missa est* (excepté *in dup. 1 class.)* à partir de la Septuagésime jusqu'au samedi saint.

Un prêtre étranger ou un religieux (rite romain) disant la messe dans une église ou chapelle du diocèse doivent-ils se conformer à cette particularité du rite lyonnais?

2° Le même prêtre ou religieux, étranger au diocèse de Lyon, ayant dans son ordo une fête double de 1re classe avec octave, *pourra-t-il* ou *devra-t-il* en faire commémoraison pendant l'octave, cette même fête se faisant dans le diocèse le même jour, mais sous le rite double-majeur seulement?

R. — Ad I. Un prêtre du rite romain, célébrant dans une église ou chapelle publique ou semi-publique, où d'après le rite lyonnais on ne dit pas le *Gloria in excelsis* ni l'*Ite Missa est* (sauf aux 1res classes) depuis la Septuagésime à Pâques, n'a pas à se conformer à cette particularité de cette église; mais il applique à la messe de cet oratoire ou chapelle les règles du rite romain, comme l'a déclaré la S. Congrégation le 9 juillet 1895, n. 3862: « Omnes et singuli sacerdotes, tam sæculares quam regulares, ad ecclesiam confluentes vel ad oratorium publicum, Missas cum Sanctorum tum Beatorum, etsi Regularium proprias, omnino celebrent officio ejusdem ecclesiæ vel oratorii conformes, sive illæ in Romano, sive in Regularium Missali contineantur; *exclusis tamen peculiaribus ritibus Ordinum propriis.* » Pour les semi-publics, voir le décret du 22 mai 1896, n. 3910.

Il n'y a que le cas où le prêtre étranger officierait à la place du curé de l'endroit, qu'il suivrait absolument le rite lyonnais. (S. R. C., 10 janvier 1902, ad 2 et 3).

Ad II. Ce prêtre ne peut ni ne doit faire mémoire de l'octave particulière à l'Ordo de son diocèse; mais comme nous l'avons vu *ad primum*, il doit se conformer absolument, *omnino*, au calendrier du lieu où il célèbre. (S. R. C., 3 juil. 1896, n. 3924, ad III).

Q. — 1° Pourquoi au répons de la bénédiction de la huitième leçon met-on le singulier pour saint Gabriel et saint Raphaël: *Cujus festum*..., et le pluriel *Quorum* pour saint Michel, au jour de leur fête?

Y a-t-il une raison liturgique?

2° Encore un mot sur l'occurrence de la fête patronale de saint Martin (11 novembre) avec la fête de la Dédicace. Quand le 11 est un dimanche, à quel jour faut-il reporter la Dédicace? On ne peut convenablement remettre cette fête au premier jour libre, c'est-à-dire à un mois et demi.

Son rit double de première classe ne lui donne-t-il pas le privilège de la célébrer le 18 qui est le jour octave de la fête, en faisant simplement ce jour-là mémoire du patron? Il va de soi que l'église n'est pas consacrée.

3° Il est rare que le samedi saint on ait pu se procurer les nouvelles huiles; presque tous les prêtres ne les ont que pour la Pentecôte.

Peut-on en ce cas se dispenser de bénir l'eau baptismale le samedi saint, ou doit-on quand même la renouveler en usant des vieilles huiles?

4° Les parements de couleur sont-ils maintenant permis pour les aubes comme c'est l'usage à Rome, privilège jadis réservé aux prélats?

R. — Ad I. On dit: *Cujus festum colimus*, au singulier pour saint Gabriel et saint Raphaël, parce que l'office du Bréviaire leur est exclusivement consacré; et l'on dit: *Quorum festum colimus*, à la saint Michel, parce qu'on y célèbre en même temps la mémoire de tous les anges. (Cf. le *Bréviaire romain commenté*, par M. Maugère, p. 457).

Ad II. Malgré ce que vous pensez, la fête de la Dédicace n'a pas de privilège pour sa translation, et on la renvoie au premier jour libre. Sans doute il y a un décret qui permet de transférer dans son jour octave une fête qui a été empêchée à son incidence; mais il faut pour cela qu'il n'y ait pas un autre office, comme celui du jour octave de saint Martin, qui y soit perpétuellement fixé. (Cf. S. R. C., 23 avril 1895, n. 3853).

Ad III. On ne peut se dispenser de bénir l'eau des fonts baptismaux le samedi saint, *non obstante quacumque contraria consuetudine, quæ omnino eliminari debet.* (S. R. C., 13 avril 1874, n. 3331). — Mais de quelle manière? Si on doit faire des baptêmes avant qu'on ait pu se procurer les nouvelles saintes huiles, on bénit l'eau avec les saintes huiles de l'année précédente, et on la garde jusqu'à la Pentecôte. (S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2773; 19 sept. 1859, n. 3092; 31 janv. 1896). Mais s'il n'y a pas de baptême prévu avant la réception des nouvelles saintes huiles, on bénit l'eau *sine sacrorum oleorum infusione*, et quand on les a reçues on fait cette infusion *privatim*,

revêtu du surplis et de l'étole seulement. (Mêmes décrets et 12 avril 1755, n. 2436, ad 3).

Ad IV. Oui, l'Eglise aujourd'hui tolère pour les aubes des fonds et parements bleus, rouges, etc. (S. R. C., 12 juil. 1892, n. 3780, ad 5; 24 nov. 1899, n. 4048, ad 7). Mais pour les rochets, elle exige que la couleur des parements soit toujours de la couleur de la soutane qui convient à chacun. (Mêmes décrets).

Q. — Que faut-il entendre au juste par *fériation?* Qu'est-ce que la translation d'une fête *etiam quoad feriationem?*

R. — La fériation emporte avec soi deux obligations : l'une pour les fidèles, celle de s'abstenir d'œuvres serviles et d'assister à la messe ; l'autre pour le curé, celle de célébrer pour son peuple.

Cette double obligation est inhérente au jour que l'Eglise a choisi pour honorer ainsi un saint ou un mystère de la religion, et ne se transfère point généralement, quand même ce jour-là l'on ne pourrait, en raison d'un empêchement temporaire, dire l'office composé par l'Eglise pour célébrer la mémoire du saint ou du mystère.

Il n'y a exception aujourd'hui que pour l'Annonciation tombant le Vendredi ou le Samedi Saint, et saint Mathias apôtre, qui, dans les années bissextiles, est replacé d'une manière fixe au 25 février. Dans ce cas l'obligation d'aller à la messe et de ne pas travailler se trouve reportée au jour nouveau fixé par l'Eglise, et c'est également en ce jour que les curés doivent célébrer pour leur peuple.

Mais en France, où la fériation pour les fidèles, c'est-à-dire l'audition de la messe et la cessation d'œuvres serviles, n'oblige plus ces jours-là, *quid?* Les règles liturgiques s'observent comme si tout avait lieu à l'ordinaire, afin que personne n'oublie qu'en droit ces fêtes sont fériées, et parce que d'ailleurs l'obligation du curé, qui fait partie de la fériation, reste.

Il n'y a donc que les fêtes qui demeurent, au moins en droit, de précepte, quoique supprimées en fait, qui peuvent se transférer *quoad feriationem.*

Q. — 1° Peut-on se servir d'un ciboire en cristal ?

2° N'ayant pas de lampe pouvant être suspendue devant l'autel, peut-on continuer à placer un verre avec une veilleuse du côté de l'Evangile ?

R. — Ad I. On irait contre toutes les règles en se servant d'un ciboire en cristal, car, d'une part, le Rituel romain exige une matière solide, *ex solida materia* [1], et d'autre part la Congrégation des Evêques et Réguliers et le Cérémonial des Evêques [2] demandent que la coupe au moins soit d'or ou d'argent doré à l'intérieur.

Si l'Eglise, en ces derniers temps, s'est relâchée un peu de cette rigueur, ce n'a été que pour permettre les ciboires en cuivre doré (S. R. C., 31 août 1867, n. 3162, ad VI), ou même en étain très poli et doré à l'intérieur, pour cause de pauvreté ou pour diminuer le danger de vols sacrilèges ; mais jamais elle n'a voulu consentir à permettre les ciboires en bois, en verre, ou en cristal. (S. R. C., 30 janvier 1880, n. 3511).

On ne pourrait donc se prévaloir de l'exemple de Pie IX qui, en 1860, lors de la béatification du B. Benoît-Joseph Labre, offrit à l'église Sainte-Marie-des-Monts un ciboire en cristal de roche, monté en or et couronné d'améthystes ; au contraire, cette exception confirme la règle, dont personne ne doit s'écarter.

Ad II. Il est ordonné que la lampe soit placée devant le tabernacle, d'après le Rituel [1]; devant l'autel, d'après les décrets [2] ; mais rien n'oblige à ce qu'elle soit suspendue. L'important est donc qu'elle ne soit pas trop loin de l'autel, v. g. dans le sanctuaire, afin de servir à montrer sûrement aux fidèles l'endroit où repose Notre-Seigneur ; et qu'elle ne soit pas non plus sur l'autel lui-même, pour éviter les taches d'huile qui pourrait le souiller, ou au moins les linges sacrés. Pour le reste, vous avez toute latitude, et dès lors vous pouvez placer votre verre avec veilleuse sur une console du côté de l'Evangile, un peu en avant de l'autel du Saint-Sacrement.

Q. — Dans ma paroisse j'ai un oratoire privé, où un précepteur prêtre, d'un diocèse étranger, dit la messe et naturellement suit l'ordo de son diocèse.

Un prêtre vient pour dire la messe dans cette chapelle. Il appartient à notre diocèse et, par permission spéciale de Rome approuvée par l'Ordinaire, est autorisé à dire la messe dans la dite chapelle contrairement à la règle qui veut qu'une seule messe soit célébrée dans ces oratoires.

Quelle messe doit-il dire ?

R. — La règle qui oblige le célébrant à dire la messe de l'église où il se trouve, ne regarde que les églises proprement dites, les oratoires publics, et la chapelle principale qui, servant aux communautés, pensionnats, est connue dans le droit sous le nom de semi-publique. Il en résulte donc que le prêtre du diocèse doit célébrer dans cet oratoire privé la messe conforme à son bréviaire, et ne pas s'occuper de celle que le prêtre précepteur a dû dire également conforme à son office personnel, *et vice versa.* La raison est la même dans les deux cas.

Q. — 1° Dans un pensionnat bien modeste, où les jeunes filles n'ont pas le loisir d'étudier le plain chant, peut-on chanter la grand'messe, étant donné qu'elles chantent les *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Agnus,* tandis qu'elles psalmodient *recto tono,* avec accompagnement d'orgue ou harmonium, l'Introït, le Graduel, l'Offertoire et la Communion ?

2° Comment se comporter vis-à-vis du décret qui interdit de garder l'hostie dans une lunule où elle touche les

[1] Tit. IV, chap. I, n. 5.
[2] 26 juil. 1588, et Livre II, chap. XXX, n. 3.

[1] Tit. IV, chap. I, n. 6.
[2] S. R. C., 22 août 1699, n. 2033 ; 2 juin 1883, n. 3576, ad 4.

deux verres, et lorsque les bénédictions sont fréquentes alors qu'on ne peut pas facilement changer l'ostensoir à cause soit de la valeur de celui qui existe, soit du prix d'achat d'un autre ?

Pratiquement vaudrait-il mieux donner le salut du Saint-Sacrement avec le ciboire toujours ? Mais alors impossible d'avoir le Saint-Sacrement exposé à la messe.

R. — Ad I. Nous pensons que cette manière de chanter la messe peut être conservée dans le pensionnat que vous dirigez ; car elle a été concédée à l'Ordre des Capucins dans des conditions encore plus larges. On demandait si on pouvait tolérer l'usage de chanter toute la messe *modo quasi psalmodico seu semi tonato ?* Et la S. C. répondit : « *Retineri posse.* » (S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad 5).

Ad II. Le décret auquel vous faites allusion est sans contredit celui du 4 février 1871. Or la pensée qui s'en dégage, c'est qu'on doit faire tout son possible pour avoir des lunules où l'hostie ne touche pas immédiatement le verre qui les ferme ; mais il n'y a pas de défense absolue de s'en servir, et le décret porte simplement : « Prout in casu exponitur, *non decere* (et non pas : *interdici)* sacras species inter vitreas laminas includere, quarum superficies illas immediate tangant. » (S. R. C., n. 3234, dub. IV).

Donc, pratiquement, procurez-vous à la première occasion une simple lunule liturgique qui s'adapte à votre ostensoir que vous garderez ; et en attendant, servez-vous de l'ancienne, en renouvelant très souvent l'hostie qu'elle renferme, pour éviter qu'elle s'attache plus ou moins aux verres qui la touchent.

Q. — Les dimanches qui suivent l'Epiphanie et la fête de saint Pierre et saint Paul il est dit sur l'Ordo : *Missa major de festo.*

1° Dans les paroisses rurales où il n'y a qu'un prêtre sans chantres, peut-on dire cette messe sans la chanter ?

2° Dans le cas où l'on ne peut chanter la messe, ne peut-on pas rehausser la solennité par les décorations, le nombre des enfants de chœur, et donner la bénédiction du Saint-Sacrement deux fois ces jours-là, une fois après la messe et une fois après les vêpres, comme on est autorisé à le faire d'après l'Ordo pour les fêtes doubles de première classe ?

R. — Ad I. Nous avons déjà répondu l'année dernière à un cas semblable, page 1211, 2e colonne.

Ad II. Rien ne s'oppose à ce que votre messe soit servie dans la circonstance par deux enfants de chœur, avec quatre cierges à l'autel, et même des fleurs et décorations plus nombreuses que d'habitude. (S. R. C., 24 mai 1895, n. 3858, ad I). Mais pour le surplus, c'est à l'évêque dûment avisé à tracer à ses prêtres qui sont dépourvus de chantres le dimanche, la ligne de conduite qu'ils doivent tenir en pareil cas.

Q. — Quelle différence y a-t-il entre le *titulaire* et le *patron de lieu ?*

R. — En fait, le titulaire peut être le même que le patron de lieu. En droit, ils se distinguent sur les points suivants : 1° dans la *fin :* le patron protège le pays, le titulaire l'église ; — 2° dans le *mode d'élection :* le patron est choisi par le peuple et le clergé, le titulaire par ceux qui font bénir ou consacrer l'église ; — 3° dans la *durée :* le patron demeure aussi longtemps que le territoire, le titulaire périt avec l'église ; — 4° dans l'*étendue :* le patron embrasse toute la localité, le titulaire son église seulement (ainsi dans les villes il n'y a qu'un seul patron de lieu, mais autant de titulaires que d'églises et de chapelles publiques) ; — 5° dans la *fériation :* le patron est chômé, le titulaire ne l'est pas ; — 6° enfin dans la *qualité :* le patron est toujours un saint, le titulaire peut être encore une personne divine ou un mystère.

Q. — J'étais à Toulouse il y a peu de temps, disant la sainte messe dans un oratoire privé.

Dans le diocèse de Toulouse et dans celui de Carcassonne, dont je fais partie, on a fait l'office (double) de saint Josaphat la même semaine, mais non le même jour.

Le jour où on le faisait dans mon diocèse, j'ai dit la messe de ce saint, parce que ce même jour l'office marqué pour Toulouse était un semi-double.

Deux ou trois jours après, on faisait à Toulouse l'office (double) de saint Josaphat, et j'ai dit de nouveau la messe de ce saint, parce que dans le diocèse de Carcassonne l'office de ce même jour était du rite semi-double.

Ai-je agi selon la rubrique ?

R. — Vous n'avez blessé aucune rubrique dans les deux cas, mais ce n'est pas pour les raisons que vous donnez.

Dans le premier cas, vous avez bien agi, non point parce que le diocèse de Toulouse avait ce jour-là un semi-double, mais parce que — y eût-il eu un double — on doit toujours dans les oratoires privés dire la messe conforme à son office, pourvu qu'il soit double. (S. R. C., 27 juin 1896, n. 3919, ad 17).

Dans le second cas, vous pouviez encore dire la messe de saint Josaphat, parce qu'alors votre Ordo admettait ce jour-là les messes votives ; mais vous n'y étiez pas tenu, parce que vous célébriez dans un oratoire privé, où l'on peut toujours suivre son Calendrier personnel. (Même décret).

Q. — Pourquoi dans les messes chantées le sous-diacre tient-il la patène enveloppée dans le voile huméral ?

R. — L'explication naturelle et mystique de cette cérémonie se trouve dans l'*Ami*, 1886, p. 29 ; 1892, p. 653 ; — dans Bernard, *Cours de Liturgie Romaine*, La Messe, tome II, p. 179-182 ; — dans M. Olier, *Explication des cérémonies de la grand' messe*, livre VI, chap. III ; — dans le P. Lebrun, *Explication des cérémonies de la messe*, Troisième partie, pag. 322-325 ; — enfin dans Claude de Vert, que l'on peut suivre en la circonstance, *Explication des Rubriques de la Messe*, tome III, pag. 176, et 227-228, mais dont il faut se défier en général, à cause de ses idées rationalistes.

Q. — Prière de nous donner le trait à réciter *post Septuagesimam* à la messe votive du Sacré-Cœur. De mes trois missels, aucun ne le donne.

R. — Ce trait se trouve dans la messe du Sacré-Cœur *Egredimini* concédée au diocèse de Venise. Le voici, dans le cas où cette messe ne se trouverait pas à l'Appendice de vos Missels parmi les Messes *pro aliquibus locis :*

Tractus. (Ps. xxi). — Ego autem sum vermis et non homo : opprobrium hominum et abjectio plebis. — ℣ Omnes videntes me, deriserunt me ; locuti sunt labiis, et moverunt caput. — ℣ Sicut aqua effusus sum, et dispersa sunt omnia ossa mea ; factum est cor meum tanquam cera liquescens in medio ventris mei.

Vous ne parlez pas du Graduel, croyant peut-être qu'il n'est pas changé pour le temps de la Septuagésime. C'est une erreur. Mais nous ne le reproduisons pas ici, parce que c'est absolument celui de la messe votive de la Passion : « *Improperium exspectavit,* » moins le verset *Dederunt in escam meam fel,* qui ne se dit pas à la messe du Sacré-Cœur.

Q. — Pourquoi à la fête des saints Innocents, si elle est en semaine, prend-on l'ornement violet, sans *Gloria* ni *Ite missa est ?*

Et pourquoi, si cette fête a lieu le dimanche, ne suit-on pas la même rubrique, ainsi qu'au jour octave ?

R. — On prend l'ornement violet, et l'on ne dit pas le *Gloria in excelsis* et l'*Ite Missa est,* qui sont des chants de solennité et de joie, quand la fête des SS. Innocents tombe en semaine, parce que l'Eglise, mère pleine de tendresse, sait compatir aux douleurs et aux larmes des mères qui pleurèrent dans Rama leurs enfants massacrés par Hérode.

Il en est autrement quand cette fête a lieu le dimanche, parce que le dimanche est le jour de la glorieuse résurrection du Sauveur, qui rappelle la nôtre et sèche ainsi toutes les larmes. — C'est également le cas du jour octave, parce que l'octave est le symbole de la béatitude éternelle dont ces martyrs en fleur jouissent dans les cieux. (Cf. le *Bréviaire romain commenté*, par M. Maugère, p. 363).

Q. — Les prêtres de notre diocèse doivent la messe *pro populo* le jour de la Purification. Mais si cette fête est transférée à un autre jour que son incidence, cette intention est-elle encore due au jour où on célèbre la fête ?

R. — Toutes les fois qu'il n'y a que l'office de chœur de transféré, — et c'est le cas ici, — l'application de la messe *pro populo* reste attachée au jour incident de la fête. Vous ne deviez donc pas la messe pour vos paroissiens le 3 février, où il n'y avait de renvoyé que l'office de la Purification. (S. R. C., 18 août 1879, n. 3503 ; 6 mars 1896, n. 3890, dub. I, q. 2).

Q. — Dans votre numéro du 16 janvier, à cette question : « Pourquoi *treize* pièces de monnaie au mariage? » vous avez répondu : « Les treize pièces de monnaie rappellent l'assistance de Jésus-Christ et de ses douze apôtres aux noces de Cana. »

J'ai trouvé cette réponse fort large, parce qu'enfin quand Notre-Seigneur fut invité aux noces de Cana, il commençait sa vie publique, et six seulement de ses disciples l'avaient reconnu pour le Messie.

L'*Ami* ne pourrait-il pas trouver une autre explication que je pourrais donner aux fidèles ?

R. — Pourquoi chercher d'autre explication que les auteurs n'ont pas donnée ? Substituez simplement les noces chrétiennes aux noces de Cana, qui figurent par mégarde dans le premier membre de phrase, et la solution n'aura plus rien d'anormal au point de vue de l'histoire, qui seul est en cause.

Les apôtres ne sont pas autre chose que l'Eglise dans ce qu'elle a de plus élevé, et l'on peut dire que c'est tout un. Dans les treize pièces de monnaie, vous aurez alors la figure du bonheur que Jésus-Christ et son Eglise ainsi symbolisés apportent à ceux qui les invitent à leur mariage, et elles rappelleront la grandeur du sacrement : « *Ego autem dico in Christo et in Ecclesia* » (Eph., v, 32), qui vaut aux jeunes mariés jusqu'aux bénédictions temporelles, pour les faire partager ensuite aux amis du bon Dieu.

Q. — Voudriez-vous me dire l'origine et le vrai sens de la *Benedictio cretæ* mise à l'Appendice du *Rituel Romain?* Est-ce que la craie peut servir d'aliment ou de remède : « *Qui ex ea sumpserint?* » Et pourquoi l'inscription des noms des rois mages sur les portes ?

R. — Ancien pèlerin de Jérusalem, je pense que cette bénédiction regarde la craie extraite de la *Grotte du lait* de Bethléem, et les noms des trois rois mages confirment bien cette opinion, tout comme la date de cette bénédiction, qui se fait le jour de l'Epiphanie.

Sans nous inquiéter de la valeur plus ou moins grande des traditions diverses qui se rapportent à cette grotte, « ce qui est certain, dit Mgr Mislin, c'est que toutes les femmes des environs, juives, chrétiennes et musulmanes, ont une telle dévotion pour cette grotte, qu'il y en a toujours qui viennent y faire leur prière. La roche dans laquelle se trouve la grotte est une craie extrêmement blanche et friable ; on la réduit facilement en poudre, et on en fait de petits pains qu'on envoie dans tout le pays. Les étrangers en emportent chez eux comme objets de dévotion ou de curiosité.

« Il ne faut doncques point esmerveiller, écrivait Surius, que les pelerins de ce temps distribuent avec grande révérance des pierrettes et pièces de terre qu'ils apportent des saints Lieux de la Palestine, veu que c'est une ancienne dévotion des chrestiens, comme tesmoignent saint Augustin, et saint Grégoire, évesque de Tours, disans qu'en meslant ces pierrettes ou terre avec de l'eau, on en soulait faire des tablettes qu'on portait et envoyait par tout le monde pour la guérison des malades. »

« Ici les nourrices qui ont perdu leur lait en prennent dans les aliments. J'ignore l'effet d'un tel remède, mais on y a recours si fréquemment que la grotte qui était petite dans son origine est déjà fort grande et s'agrandit encore tous les jours [1]. »

Il y a donc là une pieuse croyance que l'Eglise aurait consacrée par cette bénédiction.

Q. — Après la bénédiction de la Vraie Croix, on chante un cantique pendant la vénération de la sainte Relique.

A quel moment faut-il placer le chant du *Laudate Dominum* ? Immédiatement après la bénédiction, ou seulement après le chant du cantique, lorsque tous les fidèles ont baisé la Vraie Croix ?

R. — La fonction dont il s'agit n'étant point liturgique, est réglée soit par les statuts diocésains, soit par la coutume. Contentez-vous de vous y conformer. En voulant plus, vous ne pourriez qu'enchaîner votre liberté d'action, sans que le droit soit mieux observé pour cela, ou la Vraie Croix mieux célébrée.

Q. — Un prêtre peut-il, pour plus de facilité, se servir d'un surplis sans aucune manche ?

Si oui, il parait plus commode d'en avoir un dans le nécessaire à l'administration de l'Extrême-Onction.

R. — Le surplis sans manche n'est pas liturgique, et par conséquent ne peut être employé dans l'administration des sacrements. Vous vous garderez donc bien d'en porter un de ce genre dans le « nécessaire à l'administration de l'Extrême-Onction. »

Q. — D'après un décret du 27 juin 1899, le suffrage de saint Michel, patron, doit s'omettre à l'office votif des Anges. Pourquoi donc pas aussi le suffrage de saint Pierre et de saint Paul à l'office votif des SS. Apôtres ?

R. — On omet le suffrage de S. Michel, titulaire d'église, à l'office votif des SS. Anges, parce que le suffrage de saint Michel comprend en même temps la mémoire de tous les Anges, comme on le voit notamment dans l'oraison, qui est la même que celle des SS. Anges. (S. R. C., 13 janv. 1899, n. 4006, ad 7 ; 27 juin 1899, n. 4043, ad. 2). Il y aurait alors double emploi.

Mais il n'en est pas ainsi à l'office votif des apôtres, où l'on ajoute le suffrage de S. Pierre et de S. Paul ; car l'objet est différent. Le premier regarde tous les apôtres, et le second ne comprend que les deux princes de l'Eglise. Il n'y a donc pas ici *bis in idem* comme dans le premier cas. (S. R. C., 24 nov. 1883, n. 3597, ad VII).

Q. — Pourriez-vous donner une notice assez complète sur ce que l'on entend par messes privées ?

R. — Les auteurs entendent par messe privée tantôt une messe basse, par opposition à messe solennelle ou chantée : c'est le sens de la Rubrique le plus souvent, et notamment Tit. VII, n. 1, *De commemorationibus ;* — tantôt une messe célébrée pour des particuliers ou pour soi-même, lors même qu'elle serait chantée, par opposition à la messe conventuelle ou de paroisse, qui se célèbre pour les bienfaiteurs de l'église ou pour le peuple dont on a la charge, et fait partie du culte public ; — tantôt une messe où le public n'est pas admis, comme celle qu'on célèbre dans les oratoires privés ; — tantôt une messe supplémentaire, qui se dit avant ou après la messe principale du jour, par exemple le jeudi saint, pour faciliter aux fidèles l'accomplissement du devoir pascal, là où c'est la coutume ; et même la messe du jour, là où l'on est autorisé à dire cette messe sans faire la fonction liturgique du lendemain avec la messe des Présanctifiés.

On peut consulter à ce sujet Benoît XIV, qui traite cette question dans son savant ouvrage, *De Sacrosancto Missæ sacrificio*, tome I, n. 347.

Q. — Mon église a deux chapelles latérales. La statue de la sainte Vierge occupe celle du côté de l'Evangile ; l'autre sera occupée par saint Joseph ou le patron saint Etienne.

Lequel des deux saints doit occuper la chapelle qui fait pendant à la sainte Vierge ?

R. — Le patron d'une église ne peut convenablement occuper une chapelle latérale, et Rome a toujours voulu, malgré les demandes contraires qui lui étaient faites, qu'il ait son image ou sa statue au dessus du maître-autel. (S. R. C., 27 août 1836, n. 2752, ad 5 et 6 ; 11 mars 1837, n. 2762). C'est donc S. Joseph que vous devrez placer dans la chapelle qui fait pendant à celle de la Sainte Vierge.

Q. — 1° Le Sacré-Cœur étant le titulaire de notre église, faut-il en faire mémoire dans les offices votifs du Saint-Sacrement et de la Passion ? Je ne crois pas.

2° Là où l'on observe la règle d'allumer un troisième cierge à la consécration, en faut-il un septième aux grand'messes, ou aux messes avec exposition le premier vendredi ?

3° Si, dans un couvent, je porte la sainte communion à des malades à la tribune, faut-il y observer les mêmes rubriques que si c'était dans leurs chambres ?

4° A l'hôpital, un religieux me dit qu'il a le privilège de dire la sainte messe dans sa chambre, le médecin lui défendant de sortir ; et cela parce que dans sa Congrégation les malades en danger peuvent assister à une messe célébrée dans leur chambre. Le dimanche surtout, dit-il, il doit célébrer, vu que : *Utendum est privilegio quo fit possibilis adimpletio præcepti.* Cela est-il sûr ?

R. — Ad I. Vous êtes dans le vrai ; il ne faut pas faire mémoire du Sacré-Cœur, titulaire de votre église, les jours où l'office est du Saint-Sacrement ou de la Passion ; et il en est ainsi toutes les fois que l'office du jour a le même objet que le vocable. (S. R. C., 27 juin 1899, n. 4043, ad 2).

Ad II. Il n'y a qu'à la grand'messe célébrée pontificalement par l'évêque, qu'on allume un

[1] *Les Saints Lieux*, tom. III, chap. XXXII.

7e cierge, et encore ce n'est pas en raison de la consécration, puisqu'on l'allume dès le commencement de la messe. (S. R. C., 19 mai 1607, n. 235, ad 8). Mais la rubrique prescrit aux messes chantées d'allumer vers la fin de la Préface au moins deux flambeaux ou torches, et de les éteindre après l'élévation, sauf le cas où des fidèles doivent communier, parce qu'alors on ne doit les éteindre qu'après la communion. (Tit. VIII, n. 8). En fait, c'est dans ce moment seulement qu'on les éteint, parce que le plus souvent on ignore s'il y aura des communiants.

Quant aux messes avec exposition le premier vendredi du mois, nous suivrions la même règle, à cause du Saint-Sacrement exposé.

Ad III. Rien ne semble s'opposer à ce que les rubriques soient observées comme si les malades étaient dans leurs chambres, et alors on dira en arrivant à la tribune : *Pax huic domui*, etc.

Ad IV. Les données sont insuffisantes pour décider le cas ; mais il y a toute apparence que ce religieux n'avait pas le droit de célébrer. Car l'autel portatif n'est guère concédé aux religieux malades en général pour qu'ils puissent dire la messe dans leur chambre, mais il semble plutôt que le supérieur est ici autorisé à déléguer un membre de la communauté pour dire la messe dans la chambre du malade et satisfaire sa piété. Ensuite il est très douteux que ce religieux puisse se servir d'un tel indult en dehors de sa Congrégation, sans condition. Enfin aurait-il le droit d'imposer une pareille charge et sans doute gros dérangement à l'hôpital ? Je ne le crois pas.

Q. — Dans l'*Agenda manuel du Clergé* (Lethielleux), année 1890, page 104, je trouve cette décision : « Pendant la messe que l'on chante aux sépultures, les prêtres peuvent dire des prières particulières, ou *réciter leur Bréviaire*, pourvu qu'il y ait des chantres. » (S. R. C., 11 mars 1871).

Ce décret ne doit-il pas modifier un peu, quant à la messe du moins, ce que l'*Ami* a dit p. 117, 2e col., au bas ?

R. — Oui, mais à condition que ce que nous avons dit p. 117 soit toujours la règle, et qu'on ne voie dans le décret de Mende qu'une exception pour le cas unique où ce serait déjà la coutume existante du diocèse et qu'il soit difficile de s'en écarter, qu'on ait des raisons personnelles de la suivre, et qu'il y ait des chantres.

Ce décret a trop d'importance pour que nous ne le donnions pas intégralement, et sa teneur permettra à nos lecteurs de voir par eux-mêmes qu'il ne s'agit point d'une *permission générale*, mais au contraire *d'une tolérance limitée à un usage déjà en vigueur.*

Rmus D. Joannes Antonius Maria Foulquier, Episcopus Mimaten., S. R. C. exposuit in sua diœcesi *usum invaluisse* presbyteros in officio Mortuorum *missæ assistentes*, etsi gaudeant statuta mercede, tamen *non semper cantui participare ;* proprium enim officium privatim interdum recitare solent, cum nempe cantui sese adjungere necesse eis non videtur, et *putant se habere personalem aliquam rationem officium canonicum non differendi.* Quum autem *ab hac praxi recedere difficillimum sit*, saltem in pluribus circumstantiis, supradictus orator postulavit, ut *praxis ipsa continuari in posterum possit.*

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto secretario, re mature perpensa, rescribere rata est :

Si agatur tantum de missa, *exposita praxis* tolerari potest, *dummodo* tamen *adsint cantores* ad hoc specialiter deputati ; minime vero si agatur de officio defunctorum, quod persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt pro hac recitatione, juxta decretum *in Petrocoricen.* diei 9 maii 1857. (11 mars 1871, n. 3243).

L'*Agenda manuel du Clergé* n'a donc pas donné le vrai sens du décret en disant d'une manière absolue que pendant la messe de *Requiem* les prêtres assistants rétribués peuvent dire des prières particulières (il n'en est pas même question dans la demande) ou réciter leur Bréviaire, pourvu qu'il y ait des chantres. Mais il est de rigueur qu'il y ait également coutume, pour que cette manière d'agir *pour le Bréviaire* soit tolérée.

Q. — Consulté sur la question de l'emploi du genre masculin ou féminin dans l'administration des sacrements de baptême et d'extrême-onction, l'*Ami* a répondu, p. 64, qu' « on doit dire les prières liturgiques telles qu'on les trouve marquées. » Il cite à son appui le Rituel, tit. I, n. 11 : « *Omnia recitabit ex libro.* »

Mais alors comment accorder le Rituel avec le décret de la Sacrée Congrégation du 12 août 1854, qui dit tout le contraire ?

R. — Le Rituel nous avait paru si affirmatif dans cet endroit que nous crûmes inutile de consulter les décrets. Mais nous venons de revoir de plus près le texte du Rituel et d'examiner les décrets. Et de cette nouvelle étude il résulte : 1o que le Rituel, dans le passage que nous avons cité, demande seulement qu'on lise les prières sur le livre, et non de mémoire ; et 2o que le décret allégué pour nous réfuter n'est pas dans la nouvelle Collection. Il faut donc chercher ailleurs pour savoir si, dans les cérémonies du baptême, on doit employer le genre masculin ou féminin suivant le sujet du sacrement, et voici ce que nous avons trouvé.

D'abord, le Rituel, dans un endroit qui nous avait échappé, dit expressément : « Si vero fuerint plures baptizandi, sive masculi, sive feminæ, in catechismo masculi statuantur ad dexteram, feminæ vero ad sinistram ; *omnia pariter dicantur ut supra, in proprio genere, et numero plurali.* » (Tit. II, chap. II, n. 27).

Ensuite la S. C. s'est prononcée. On demandait : « In Rituali Romano pro administrando Baptismate infantibus tantum initio insinuatur variandum esse genus *(ab eo* vel *ab ea)* pro diversitate sexus infantis, ac deinde nihil dicitur. Quæritur num in singulis locis variandum sit ? » — Et elle a répondu : « *Affirmative.* » (S. R. C., 13 juillet 1883, n. 3582, ad II).

On doit donc véritablement substituer le genre féminin au genre masculin, quand il s'agit d'une fille, et dire : *hanc electam tuam* au lieu de *hunc*

electum tuum ; signatam au lieu de *signatum ; colligata, læta*, au lieu de *colligatus, lætus*, etc.

Quant aux prières de l'extrême-onction, nous n'avons plus pour nous appuyer le décret de Luçon du 12 août 1854, ad 63, qui alors déclara qu'on devait dire : *Salvam fac ancillam tuam*, au lieu de *Salvum fac servum tuum*, quand c'était une femme ou une fille. Ce décret a été supprimé dans la nouvelle Collection. Cependant, nous pensons qu'on doit quand même opérer ces changements, parce que le Rituel les indique positivement dans les mêmes prières qui précèdent l'indulgence plénière *in articulo mortis*.

Q. — 1° Les fidèles peuvent être surpris de voir que les prières de Léon XIII ne sont pas toujours récitées après les messes basses. Il serait bon de les éclairer sur les exceptions légitimement admises, afin qu'ils n'en soient pas mal édifiés.

Or faut-il dire ces prières :

a) Après la messe basse d'un enterrement ?

b) Après la messe basse de huitaine ou d'anniversaire ?

c) Après la messe basse conventuelle ou paroissiale ?

d) Après la messe basse (votive) du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois ?

e) Après la messe basse mensuelle dite à l'occasion de la réunion des Enfants de Marie, avec chants, instruction et bénédiction ?

f) Après la messe basse du Saint-Sacrement, le jeudi, suivie de la bénédiction ?

g) Après la messe principale à laquelle on expose le Saint-Sacrement pour les Quarante-Heures au chant du *Miserere*, verset et oraison ?

h) Après la messe basse de mariage célébrée *cum apparatu?*

i) Après chacune des trois messes de Noël ?

2° L'aspersion de l'eau bénite que l'on fait à l'église sur les fidèles, doit-elle se faire les fêtes de l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, Noël, tombant en semaine, ou seulement les dimanches ?

3° La sépulture ecclésiastique doit être refusée aux suicidés. « Cependant la présomption de folie excuse pour le suicide, « disent les statuts de notre diocèse ; » et il y a suffisante présomption de folie quand l'opinion publique l'admet, ou quand elle est attestée par quelques personnes dignes de foi. »

A ce sujet je vous demanderai si le certificat de folie délivré par un médecin suffit. Assez souvent on peut appeler certificats de complaisance quelques-uns de ces certificats délivrés à la famille en pleurs et en détresse et redoutant le refus de sépulture ecclésiastique ; et la famille se croit suffisamment armée pour extorquer un consentement de sépulture religieuse, lorsqu'elle peut présenter ce certificat à son curé.

R. — Ad I. Nous prions notre correspondant de se reporter à l'année dernière, p. 568, 1135 et 1184, et il verra *comment* ces prières doivent s'omettre après la messe votive du premier vendredi du mois, après une messe d'ordination, la messe de paroisse et la messe conventuelle.

On doit les dire au contraire après les messes basses d'enterrement, de huitaine et d'anniversaire, à moins qu'elles ne tiennent lieu de la messe principale, comme cela peut avoir lieu pour les pauvres, et qu'elles soient suivies alors de l'absoute. (Cf. *Ritus servand.*, tit. XIII ; et 23 juin 1893, n. 3805).

On les dit encore après une messe basse de congrégation d'Enfants de Marie, ou du Saint-Sacrement, le jeudi, quand même elle serait suivie de la bénédiction, et qu'il y aurait eu des chants et instruction à cette messe. Car les chants étrangers à cette messe ne lui enlèvent pas son caractère de messe basse et privée, et la bénédiction n'est pas nécessairement liée à la messe, comme l'absoute à la messe principale de *Requiem*. Alors, suivant les décrets, on dit les prières de Léon XIII, et ensuite commencent seulement celles exigées pour la bénédiction. (S. R. C., 23 nov. 1887, n. 3682).

La messe basse de mariage n'a rien non plus qui empêche de dire ces prières, car elle est privée dans toute la force du terme.

Quant aux trois messes de Noël, si on les dit à la suite l'une de l'autre, on ne dit les prières qu'après la dernière messe ; mais si elles sont séparées, on les récite chaque fois que l'on quitte l'autel. (S. R. C., 30 avril 1889, n. 3705 ; 10 mai 1895, n. 3855, ad 7 ; et 11 déc. 1896, n. 3936, ad 1).

Mais faut-il les omettre après la messe principale qui sert de messe d'exposition pendant les Quarante-Heures ? Nous pensons qu'on pourrait peut-être les omettre, si l'on disait alors une messe basse, *faute de chantres ;* mais nous n'osons rien affirmer, parce que, malgré tout, cette messe n'a rien de commun avec la messe principale de paroisse les jours de fêtes.

Ad II. On ne voit nulle part, ni dans les livres liturgiques, ni dans les auteurs, qu'on doive faire l'aspersion de l'eau bénite sur le peuple en dehors des dimanches. Elle n'est donc pas obligatoire à la fête de l'Ascension, ni à celle de l'Assomption, de la Toussaint ou de Noël tombant en semaine.

Ad III. En pratique, à moins qu'on n'ait des preuves *évidentes* d'un suicide commis de propos délibéré, il est excessivement difficile à un curé de ne pas s'en tenir au certificat du médecin. Dans tous les cas, il ne devra pas aller contre sans prendre l'avis de l'évêque, qui pourra selon les circonstances diminuer plus ou moins les solennités de la sépulture. « Quando tamen dubium superest, utrum mortem quis sibi dederit per desperationem aut per insaniam, dari potest ecclesiastica sepultura, vitatis tamen pompis et solemnitatibus exequiarum. » (Saint-Office, 18 mai 1866).

Q. — 1° Est-il permis sans indult de faire des encensements pendant une messe chantée sans diacre ni sous-diacre ?

2° Peut-on jouer de l'orgue pendant la messe des morts comme aux messes des jours de fêtes, c'est-à-dire au *Kyrie*, à l'offertoire, au *Sanctus*, etc. ?

3° Un prêtre qui récite assis ou en marchant le *Sacrosanctæ*, bénéficie-t-il de la faveur accordée par Léon X à ceux qui le récitent à genoux ? Sur quatre bréviaires que j'ai consultés, deux déclarent qu'il faut le réciter *flexis genibus*, deux autres ne requièrent pas cette condition.

R. — Ad I. On ne peut sans indult faire les encensements pendant une messe chantée sans ministres sacrés, et cela quand même le Saint-Sa-